



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

40 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 138 DIRAJ/BRE du 2 avril 2026 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle, pour l'année 2027, du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 443 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 4-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete approuvant le principe de la délégation du service public de gestion des marinas de Apooiti et Uturoa situées dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea
3. Arrêté n° 444 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 5-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 3-2025 CA/PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina Taina
4. Arrêté n° 445 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 6-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 32-2025 CA/PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina Papeete
5. Arrêté n° 446 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 7-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 33-2025 CA/PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina de Vaiare
6. Arrêté n° 447 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 11-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 8-2005 du 23 juin 2005 fixant les tarifs de certaines prestations en matière de fourniture d'énergie électrique dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete
7. Arrêté n° 450 CM du 9 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 650 CM du 2 juin 2020 portant réglementation du mouillage et du stationnement des navires dans les eaux intérieures aux abords des communes de Fa'a'a et Punaauia
8. Arrêté n° 451 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution d'un agrément au titre du dispositif DSA (Dynamisation du secteur de l'audiovisuel) en faveur de Pacific TV Productions dans le cadre du projet audiovisuel ou cinématographique *Below Deck Down Under (Season 5) - Tahiti*
9. Arrêté n° 452 CM du 9 avril 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tonoï au titre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française

10. Arrêté n° 453 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la SARL Filmin' Tahiti pour la production d'une série télévisée intitulée provisoirement *Oro*
11. Arrêté n° 454 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Vahine Arata'i no Porinetia pour financer la prise en charge partielle de la mise en œuvre de deux actions complémentaires au service du réseau associatif féminin de Polynésie française, au titre de l'année 2026
12. Arrêté n° 456 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur du GIE Maire Ouest au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Raiatea, pour le bimestre janvier/février 2026 pour l'année scolaire 2025/2026
13. Arrêté n° 457 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa, pour le bimestre janvier/février 2026 pour l'année scolaire 2025/2026
14. Arrêté n° 458 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de la société Temetiu Transport au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Hiva Oa, pour le bimestre janvier/février 2026 pour l'année scolaire 2025/2026
15. Arrêté n° 459 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'établissement Grands Projets de Polynésie pour financer les études de faisabilité portant sur l'élargissement routier et l'aménagement de voies réservées sur les routes territoriales de la commune de Tiarapu-Est
16. Arrêté n° 460 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa, pour le bimestre janvier/février 2026 pour l'année scolaire 2025/2026
17. Arrêté n° 461 CM du 9 avril 2026 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 2026
18. Arrêté n° 462 CM du 9 avril 2026 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de mars 2026
19. Arrêté n° 463 CM du 9 avril 2026 portant modification des arrêtés n° 805 CM du 4 mai 2023 portant agrément du programme d'investissement de l'EURL Transport Maritime des Tuamotu Ouest, portant sur l'acquisition d'un navire cargo mixte d'une capacité de 1 250 tonnes de fret, 300 m³ de marchandises congelées ou réfrigérées et 12 passagers, au titre du régime des investissements directs et n° 837 CM du 12 mai 2023 portant agrément du programme d'investissement présenté par l'EURL Transport Maritime des Tuamotu Ouest, portant sur l'acquisition d'un navire cargo mixte d'une capacité de 1 250 tonnes de fret, 300 m³ de marchandises congelées ou réfrigérées et 12 passagers, au titre du régime des investissements indirects
20. Arrêté n° 464 CM du 9 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 2151 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération rénovation des toitures, charpentes et installations électriques du lotissement Teotuu - Travaux, commune de Tiarapu-Est à Faaone
21. Arrêté n° 465 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du Dispositif d'aide au digital (DAD) en faveur de la SAS Tahiti Jeunesse pour financer la transformation digitale globale de l'entreprise, en catégorie transformation digitale
22. Arrêté n° 466 CM du 10 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 modifié portant fixation des tarifs du service de l'imprimerie officielle
23. Arrêté n° 467 CM du 10 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 495 CM du 18 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition et l'installation d'équipements électriques pour la centrale
24. Arrêté n° 468 CM du 10 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 1602 CM du 14 septembre 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la construction d'une mairie à Raraka
25. Arrêté n° 469 CM du 10 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 8-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant exonération du paiement de la redevance d'occupation d'un hangar de 960 m² et du terrain attenant de 278 m², sis à Motu Uta, sur la parcelle cadastrée ZA7 commune de Papeete au profit de l'association Comité Organisateur des Jeux du Pacifique (COJ) - Tahiti 2027

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

26. Arrêté n° 2371 MGT/DEQ du 10 avril 2026 relatif à des travaux de voirie de l'EPIC Te Ito Rau no Moorea-Maiao sur l'accotement non bitumé de la Route territoriale (RT91) sise à Paopao au PK 12,170 Ouest, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao

Ministère de l'économie, du budget et des finances

27. Décision n° 2334 MEF/DBF du 10 avril 2026 portant création de subdivisions de comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française

Ministère du foncier et du logement

28. Arrêté n° 2357 MFL du 10 avril 2026 portant autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime au droit de la terre dénommée Tatetate 1 cadastrée section H n° 32, sis commune de Manihi, au profit de Mme Nicole KRARUP épouse FAURA
29. Arrêté n° 2372 MFL/DAF du 10 avril 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'une emprise de 17 364 m² à détacher du remblai cadastré section AD n° 315, d'une superficie de 19 995 m², sis à Raiatea, commune associée de Uturoa, au profit de la société à responsabilité limitée dénommée DB Tahiti

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

30. Arrêté n° 2335 MJP du 10 avril 2026 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée à scooter ou moto des mers à selle »

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

31. Arrêté n° 7-2026 APF/SG du 9 avril 2026 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française
32. Arrêté n° 8-2026 APF/SG du 9 avril 2026 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'Assemblée de la Polynésie française
33. Arrêté n° 9-2026 APF/SG du 9 avril 2026 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'Assemblée de la Polynésie française
34. Arrêté n° 10-2026 APF/SG du 9 avril 2026 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

35. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis CESEC n° 94 du 9 avril 2026 sur le projet de loi du pays portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination

ACTES MUNICIPAUX

36. Commune de Paea - Arrêté n° 92-26 du 1er avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 37-18 du 21 février 2018 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains lieux publics de la commune de Paea

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

37. Avis de recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation au titre de l'année 2026

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

38. Direction des affaires foncières - Avis n° 7825 MFL/DAF/SIAD du 10 avril 2026 - Titrement de Rurutu
39. Direction des affaires foncières - Avis n° 7827 MFL/DAF/SIAD du 10 avril 2026 - Titrement de Rimatara
40. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta du 3 février 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/40, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 138 DIRAJ/BRE du 2 avril 2026 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle, pour l'année 2027, du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française

NOR : ETA26300246AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 261-1 et 264 ;

Vu le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de jurés titulaires du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française pour l'année 2027 est fixé à 217 répartis comme suit :

Îles du Vent	209 980 habitants	161 jurés
Îles Sous-le-Vent	36 007 habitants	28 jurés
Îles des Tuamotu-Gambier	16 729 habitants	15 jurés
Îles Marquises	9 478 habitants	8 jurés
Îles Australes	6 592 habitants	5 jurés

Art. 2

Le nombre de jurés suppléants du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française s'élève à 70.

Art. 3

La répartition par commune ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française est établie, pour l'année 2027, comme suit :

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nbre de population	Nombre de jurés	Nombre de jurés suppléants
Îles du Vent	Arue		10 322	8	
	Fa'a'a		29 826	23	
	Hitia'a O Te Ra		10 196	8	
	Mahina		14 623	11	
	Paea		12 756	10	
	Papara		11 743	9	
	Papeete		26 654	21	70
	Pirae		14 068	11	
	Punaauia		28 781	22	
	Taiarapu-Est		13 602	10	
	Taiarapu-Ouest		8 371	6	
	Teva I Uta		10 837	8	
	Moorea-Maiao		18 201	14	
	Total		209 980	161	70
Îles Sous-le-Vent		<u>Bora Bora</u> - Maupiti	12 060	9	
	Huahine		6 263	5	
	Tahaa		5 296	4	
	Taputapuatea		5 007	4	
	Tumaraa		3 718	3	
	Uturoa		3 663	3	
	Total		36 007	28	
Tuamotu-Gambier	Rangiroa		3 761	3	
		<u>Manihi</u> - Takaroa - Napuka - Pukapuka	2 632	3	
		<u>Makemo</u> - Arutua	3 127	3	
		<u>Fakarava</u> - Anaa Hikueru	2 848	2	
		<u>Nukutavake</u> - Reao Tatakoto - Fangatau	1 303	1	
		<u>Gambier</u> - Tureia	1 831	2	
	Hao		1 227	1	
	Total		16 729	15	
Îles Marquises		<u>Nuku Hiva</u> - Ua Pou Ua Huka	5 912	5	
		<u>Hiva Oa</u> - Tahuata Fatu Hiva	3 566	3	
	Total		9 478	8	
Îles Australes		<u>Rurutu</u> - Rimatara	3 056	2	
	Tubuai		2 185	2	
		<u>Raivavae</u> - Rapa	1 351	1	

	Total		6 592	5	
Total général			278 786	217	70

Art. 4

Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes figurant en caractères soulignés dans le tableau de l'article 3.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et les chefs des subdivisions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/40, Page 1/20

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 443 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 4-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete approuvant le principe de la délégation du service public de gestion des marinas de Apooiti et Uturoa situées dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea

NOR : PAP26200669AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du Port autonome de Papeete (r.e. Arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Port autonome de Papeete ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Port autonome de Papeete en date du 24 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 4-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete approuvant le principe de la délégation du service public de gestion des marinas de Apooiti et Uturoa situées dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Délibération n° 4-2026 CA/PAP du 24 mars 2026**DÉLIBÉRATION N° 4/2026/CA-PAP du 24 mars 2026**

**approuvant le principe de la délégation du service public de gestion
des marinas de Apooiti et Uturoa situées dans la circonscription portuaire
du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 929 CM du 18 juillet 2012 modifiée relatif à la circonscription géographique dite « circonscription portuaire » du port autonome de Papeete ;
- Vu l'arrêté n° 261 MPF du 5 janvier 2018 portant affectation de divers biens immobiliers constituant la marina de Uturoa et la place Hawaiki Nui, cadastrés commune de Uturoa, au profit du port autonome de Papeete modifié ;
- Vu l'arrêté n° 13038 MFL du 31 décembre 2025 portant affectation de la marina de Apooiti, sise commune de Uturoa, au profit du Port autonome de Papeete et abrogation de la décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 et de l'arrêté n° 13409 MED du 13 décembre 2018, au profit de la direction de l'équipement ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

ADOpte

Article 1er. - Est approuvé le principe de la délégation du service public de gestion des marinas de Apooiti et Uturoa situées dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea dont les principales caractéristiques sont décrites dans le rapport de présentation ci-annexé.

Article 2. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Tutehau MARTIN

Le président
du conseil d'administration,
Jordy CHAN

Délégation de service public – Marinas de Apooiti et de Uturoa situés dans la circonscription du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea

Conformément aux dispositions des articles LP 3 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics et 1^{er} de l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009, ce rapport est annexé au projet de délibération approuvant le principe de la délégation du service public de gestion des marinas de Apooiti et de Uturoa situées dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea. Il a pour objet de préciser les modalités de passation d'une délégation de service public de gestion des marinas de Apooiti et de Uturoa situées dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea, son périmètre, ainsi que la répartition des rôles et responsabilités entre le Port autonome de Papeete et le délégataire.

Caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

1. Présentation du service

Le Port autonome est affectataire du domaine public maritime sur l'île de Raiatea sur lequel se situent deux marinas:

- La marina de Apooiti
- La marina de Uturoa

Ces marinas accueillent des plaisanciers locaux et internationaux et proposent des emplacements à quai ou sur ponton, sur remorque et au mouillage, la fourniture d'eau et d'électricité ainsi que la collecte des eaux usées.

Ces marinas accueillent aussi diverses activités annexes (laverie) ou extérieures au domaine de la plaisance (parking, club de plongée, société de charter nautique).

1.1. Caractéristiques des marinas

Marina de Apooiti

La marina de Apooiti a été créée par délibération n° 82-74 du 22 juillet 1982.

Elle est implantée sur un ancien site d'extraction de soupe de corail, remblayé sur le platier récifal et enroché en périphérie afin de constituer une emprise portuaire stable. Le terre-plein, formé par apport de matériaux coralliens compactés, présente une cote comprise entre 0,80 m et 0,85 m au-dessus du niveau de la mer. Le bassin intérieur est ceinturé d'enrochements reposant directement sur le platier primaire, configuration qui caractérise encore aujourd'hui la structure initiale de l'ouvrage.

À l'origine, deux quais de 100 mètres et 74 mètres ont été réalisés. Ils sont constitués de poutres en béton armé reliées par des traverses, recouvertes d'un platelage en bois. Les dispositifs d'amarrage comprennent des anneaux scellés dans les poutres extérieures et des chaînes mères ancrées sur des corps-morts en béton.

L'infrastructure comprenait dès sa création les équipements portuaires essentiels :

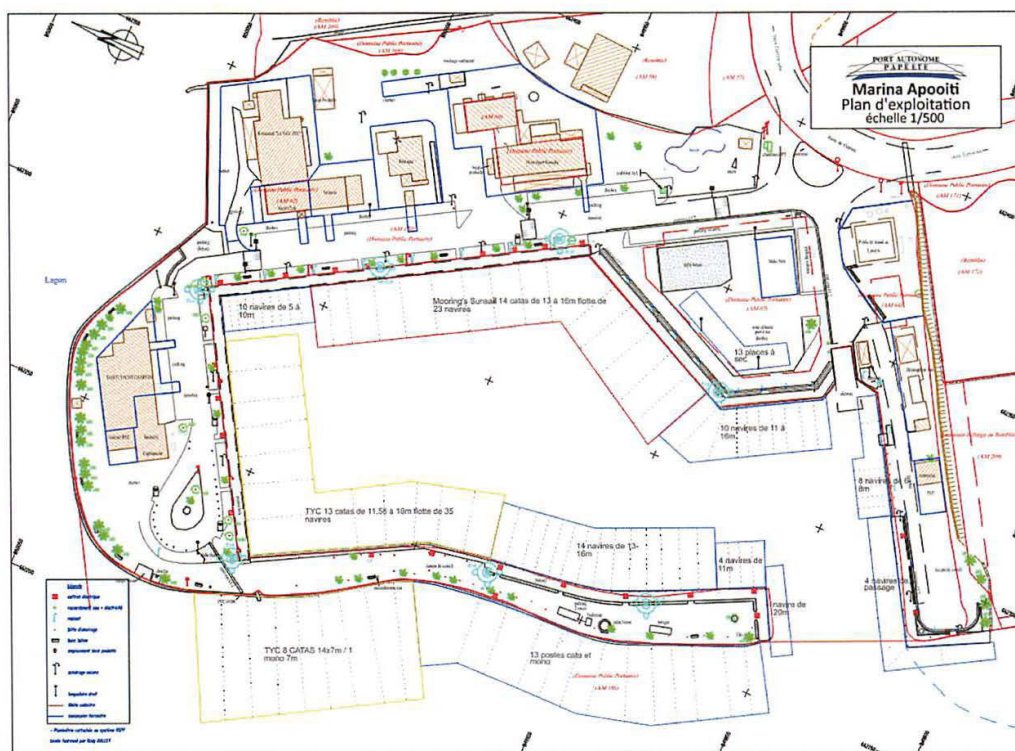
alimentation électrique triphasée avec bornes de distribution, réseau d'eau avec points de puisage sur quais, bâtiment sanitaire d'environ 70 m² doté de douches et de WC, cale publique de mise à l'eau en béton armé, voiries internes et aires de stationnement aménagées.

Située au nord de l'île de Raiatea, sur la commune d'Uturoa, la marina bénéficie d'une protection naturelle contre les vents dominants et d'une accessibilité facilitée par les passes du lagon ainsi que par la proximité immédiate de l'aéroport de Raiatea.

Dans sa configuration actuelle, la marina dispose de :

- 113 postes à quai;
- 2 slipways
- Et 4 places pour les navires de passage

Elle accueille principalement deux compagnies de charter représentant environ 60 catamarans, ainsi qu'une voilerie, une école de voile, un club de plongée, un club de pirogue, une boutique de curios, une laverie, des sanitaires douches et une capitainerie.



L'exploitation relève d'un service public portuaire complet comprenant notamment : l'accueil et l'amarrage des navires, la fourniture d'eau et d'électricité, la collecte et le traitement des déchets ménagers et industriels (huiles, batteries), la mise à disposition de sanitaires et douches, l'assistance à l'accostage, le gardiennage 24h/24, la sécurité incendie, l'accès internet, la mise à l'eau des navires sur remorque ainsi que la gestion des équipements et réseaux portuaires.

L'ensemble s'inscrit sur une emprise terrestre et maritime intégrant quais, terre-pleins à vocation commerciale, voiries internes et installations techniques.

La marina constitue ainsi un équipement structurant pour le tourisme nautique de Raiatea, générant environ 80 emplois permanents et près de 60 emplois induits (skippers, hôtesse, taxis, fournisseurs et commerces liés à l'avitaillement des navires et au fonctionnement des bases de charter).

Marina de Uturoa

Rénovée en 2023, la marina de Uturoa à Raiatea a une capacité de 168 places et 31 mouillages dont 20 sont destinés pour les navires de passage.

Elle abrite une compagnie de charter, ainsi que des sanitaires douches et une capitainerie.

Elle accueille des clients locaux (bateaux à moteur et voiliers habités ou non) et quelques navires de passage étrangers. La rénovation permettra d'augmenter la capacité pour des petites unités à moteur.



La distribution d'eau et d'électricité est gérée par un système de bornes à badge, le réseau d'assainissement est posé mais nécessite la construction d'une station d'épuration ou d'une fosse. Ces travaux sont prévus en 2027.

1.2. Statistiques

Les principales statistiques 2025 de fréquentation des marinas sont les suivantes.

	Marina de Apooiti	Marina de Uturoa
Nombre de contrats	124	140
Durée moyenne de séjour	33,3j	15,98 j
Taux d'occupation	100%	92,32%
Chiffre d'affaires	43 233 750 XPF	19 916 906 XPF

1.3. Modes de gestion actuels

Les modes de gestion actuels sont présentés dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

	Mode de gestion actuel	Forces	Faiblesses
Marina de Apooiti	Concession	- Gestion par un personnel compétent dans le domaine - Souplesse de gestion par une société de droit privé - Le PAP ne se retrouve pas en prise directe avec les usagers - Transfert de la gestion et de l'exploitation courante et du risque d'exploitation - Le PAP n'assume pas les risques induits par la gestion du personnel : absences, remplacements, grèves	- Aucune maîtrise des coûts réels pour le PAP
Marina de Uturoa	Gestion directe par le PAP	- Mutualisation des moyens de gestion avec le port de Uturoa - Maîtrise de la maintenance - Résultats financiers négatifs éventuels	- Manque de personnel - Très peu de services rendus aux plaisanciers - Manque de réactivité sur la maintenance et l'entretien courant - Risque financier lié à la régie - Pas de comptabilité spécifique

		compensés par le budget du PAP	- Le PAP se retrouve en prise directe avec les usagers - Le PAP conserve l'intégralité du risque juridique - Risques induits par la gestion du personnel : absences, remplacements, grèves...
--	--	--------------------------------	---

1.4. Contrat de concession de la marina de Apooiti

La marina de Apooiti est exploitée dans le cadre d'une concession de service public consentie par le Port autonome de Papeete au GIE des utilisateurs de la marina de Apooiti (GIE UMA).

Le contrat a été signé le 31 décembre 2025.

La durée de la concession est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2026 .

Le contrat prévoit que :

- le concessionnaire exploite la marina à ses risques et périls, sans que le Port autonome puisse être tenu responsable des dommages liés à l'exploitation ;
- il assure la création, l'entretien et l'exploitation des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement de la marina ;
- il supporte l'ensemble des charges d'entretien et de fonctionnement, sauf cas de force majeure ;
- il perçoit les redevances auprès des usagers, selon les tarifs fixés par le Conseil d'administration du Port autonome de Papeete ;
- il verse au Port autonome une redevance annuelle de 3 500 000 F CFP HT pour l'année 2026, payable mensuellement par douzième ;
- il constitue un cautionnement de 875 000 F CFP garantissant l'exécution de ses obligations.

Le cahier des charges fixe notamment que le concessionnaire s'engage à :

- assurer les services nécessaires au fonctionnement de la marina (eau, électricité, sanitaires, collecte des déchets, lutte contre l'incendie, etc.) ;
- respecter la réglementation portuaire, environnementale et de sécurité ;
- entretenir les ouvrages, terre-pleins, plans d'eau et équipements portuaires ;
- assurer la surveillance et la police d'exploitation sous le contrôle de l'autorité portuaire ;
- souscrire les assurances nécessaires couvrant les risques liés à l'exploitation.

Le Port autonome s'engage pour sa part à :

- mettre à disposition les dépendances du domaine public incluses dans le périmètre de la concession ;
- exercer le contrôle administratif, technique et financier de l'exploitation ;
- reprendre, en fin de concession, les ouvrages et installations selon les modalités prévues au contrat.

2. Modifications envisagées

Le Port autonome de Papeete peut décider de gérer le service public d'exploitation des marinas de Apooiti et de Uturoa situées dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea soit directement en régie (comme c'est actuellement le cas pour la marina de Uturoa), soit d'externaliser tout ou partie de ces activités à travers une gestion confiée à une entité tierce (comme pour la marina de Apooiti).

L'étude des avantages et inconvénients de chacun des modes de gestion conduit à conclure que la délégation de service public de type affermage est le mode de gestion le plus adéquat concernant la gestion et l'exploitation des marinas de la circonscription portuaire comme c'est le cas pour la gestion des marinas des îles du vent.

2.1. Différents types de délégation de service public

Les différents types de délégation de service public sont :

- La régie intéressée : le délégataire assure le fonctionnement du service public et est rémunéré par le délégant avec une part fixe et une part variable sur les résultats. Le régisseur exploite les ouvrages construits par la personne publique mais il n'en assume pas les risques. La personne publique est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur.
- L'affermage : Les investissements sont réalisés par le délégant qui en remet la gestion au délégataire. Ce dernier est chargé de leur maintenance ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension. Il peut, donc suivant les cas, réaliser des investissements supplémentaires afin d'améliorer le service public. Le fermier exploite à ses risques et périls le service public, dont les ouvrages ont déjà été construits et se rémunère sur les usagers et reverse une redevance au délégant. Le risque repose sur le fermier. Le fermier ne supportant pas l'amortissement des investissements, la durée du contrat est calculée en fonction des contraintes liées à l'exploitation du service et elle peut être augmentée en fonction des éventuels investissements réalisés par le délégataire.
- La concession : Le délégataire réalise les travaux d'investissement nécessaires au service et gère le service en se rémunérant directement sur les usagers. La durée peut être relativement longue pour permettre au concessionnaire d'amortir ses investissements. Le concessionnaire est chargé de conclure les marchés nécessaires à la réalisation des ouvrages et à l'acquisition des biens en qualité de maître d'ouvrage. Pendant toute la durée de la concession, le délégataire assume la direction du service, choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, entretient et renouvelle les installations et le matériel nécessaires à l'exploitation. Le risque repose sur le concessionnaire. A l'expiration du contrat, l'ensemble des ouvrages et biens revient au délégant.

La délégation de service public peut aussi être assurée par une filiale de l'établissement public. Cette option nécessite la création d'une société de droit privé et le transfert de salariés vers cette filiale et/ou l'embauche de personnel. Outre les difficultés administratives et organisationnelles de création de cette filiale, la recherche des compétences spécifiques au service public est primordiale.

2.2. Gestion directe

La puissance publique peut décider de gérer en direct le service public, en prenant directement en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. Elle se charge de l'organisation et du fonctionnement du service public, ainsi que du financement des travaux. Le service public en régie n'a pas de personnalité juridique propre, distincte de l'Etablissement public dont il dépend.

Dans ce cas, une régie doit être créée avec la nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et éventuellement de mandataires. Ces salariés de l'établissement assurent la gestion du service avec l'appui des moyens de l'établissement. L'établissement public réalise les travaux d'investissement nécessaires et assure l'entretien et la maintenance pour permettre au service public de fonctionner et de s'améliorer.

Ce mode d'exploitation suppose des compétences humaines et techniques suffisantes.

2.3. Tableau récapitulatif comparatif

Le tableau ci-après récapitule les forces et faiblesses de chacune de ces options.

	Avantages	Inconvénients
Gestion directe	- La puissance publique gère le service public - Contrôle direct du PAP sur la gestion et l'exploitation du service - La puissance publique réalise les investissements qu'elle juge nécessaires - Maîtrise de la maintenance - Mutualisation des moyens et réflexion coordonnée - Transparence et disponibilité plus grande des informations relatives au service	- L'Etablissement doit assurer la gestion avec ses propres moyens techniques et son personnel - L'Etablissement assume tous les risques liés à l'exploitation du service - Risque financier lié à la régie - Pas forcément les compétences et l'expertise pour gérer le service - Manque de souplesse dans la gestion (règles comptables et financières), avec une organisation à revoir - Réactivité dans la maintenance - Le PAP se retrouve en prise directe avec les usagers - Le PAP conserve l'intégralité du risque juridique - Risques induits par la gestion du personnel : absences, remplacements, grèves... - Absence de participation des opérateurs économiques
Régie intéressée	- Le service est assuré par un personnel de droit privé - Le délégant reste maître du service public	- Durée courte - Risque financier lié à la régie - Maintenance à la charge du délégant - Pas de comptabilité spécifique

Affermage	- Structure du contrat limité aux aspects d'exploitation - Service rendu par des professionnels du secteur - Le fermier prend tous les risques dans la gestion - Comptabilité du gestionnaire - Investissements possibles par le fermier - Incitation à optimiser les recettes et les charges : coût du service optimisé - Coûts salariaux en moyenne inférieurs - Le fermier et non le PAP se retrouve en prise directe avec les usagers - Transfert de la gestion et de l'exploitation courante et du risque d'exploitation au fermier - Contrôle du respect des obligations contractuelles du fermier - Le fermier assume les risques induits par la gestion du personnel : absences, remplacements, grèves...	- Durée assez courte et donc attractivité moins importante pour les opérateurs - Responsabilité du délégant dans les travaux propriétaires avec risque lié aux constructions - Répartition des charges d'entretien et de maintenance à définir en amont - Marges d'un opérateur privé qui doit se prémunir du risque et constituer une rémunération - Suivi du contrat à mettre en place
Concession	- Durée longue - Le risque repose exclusivement sur le concessionnaire - Investissements sur fonds privés - Attractivité du projet pour les opérateurs - Comptabilité complète du site assurée par le délégataire - Incitation à optimiser les recettes et les charges : coût du service optimisé - Coûts salariaux en moyenne inférieurs - Le concessionnaire et non le PAP se retrouve en prise directe avec les usagers - Partage de responsabilité - Recours à la commande privée, plus réactive et plus souple que la commande publique	- Montage contractuel complexe - Le délégant perd la maîtrise des investissements - Le délégataire doit avoir et obtenir les financements - Marges d'un opérateur privé qui doit se prémunir du risque et constituer une rémunération - Suivi du contrat à mettre en place

	- Contrôle du respect des obligations contractuelles du concessionnaire - Le concessionnaire assume les risques induits par la gestion du personnel : absences, remplacements, grèves...	
--	--	--

3. Proposition de recourir à une convention de délégation de service public déterminée

L'option qu'il est proposé de retenir est celle de la délégation de service public sous forme d'affermage pour l'ensemble des marinas de Apooiti et de Uturoa situées dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea.

Cette option permettra d'avoir un vrai gestionnaire de marina sur les marinas de Apooiti et de Uturoa situées dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea, améliorant ainsi le service rendu aux usagers. Ces différences sont principalement dues à la souplesse qu'accorde le droit privé aussi bien en matière de droit du travail que de comptabilité.

Toutefois, le Port autonome de Papeete conservera la maîtrise sur les investissements et l'entretien propriétaire.

4. Présentation des principaux éléments du contrat envisagé

La délégation de service public proposée est un lot unique comprenant l'ensemble des sites des marinas de Apooiti et de Uturoa situées dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea. Elle sera effectuée suivant la procédure du recueil d'offres ouvert.

Chaque candidat devra répondre à une offre de base comprenant la gestion des marinas ainsi que l'entretien locataire.

Les candidats pourront remettre une offre variante à leur appréciation, comprenant une liste d'investissements qu'ils jugeront pertinents et qu'ils devront justifier.

La convention de délégation de service public a pour objet de définir les relations contractuelles entre le Port autonome de Papeete et le futur délégataire dans le cadre de la gestion des marinas de Apooiti et de Uturoa situées dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete sur l'île de Raiatea.

Dans ce cadre, le délégataire a notamment pour mission :

- de gérer les marinas conformément à la réglementation en vigueur,
- d'exploiter les équipements pour contribuer au développement des activités sur les marinas.

4.1. Date de démarrage et durée

Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.

Si le délégataire est libre de proposer une variante à son offre incluant des investissements, l'amortissement de ces derniers devra nécessairement être comprise dans la durée précitée et ne donnera lieu à aucun prolongement.

4.2. Redevances dues par le délégataire

La redevance due par le délégataire sera composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe sera calculée en fonction des surfaces mises à disposition du délégataire et de l'amortissements des investissements qui seront réalisés par le Port autonome de Papeete pendant l'exécution de la convention. La part fixe sera révisée annuellement en fonction de l'index général du BTG 0.1.

La part variable sera assise sur le chiffre d'affaires généré par la délégation de service public.

4.3. Tarif des prestations du service public

Les tarifs des prestations dues par les usagers sont fixés par le Conseil d'administration du Port autonome de Papeete. Il s'agit notamment des tarifs :

- d'amarrage sur un poste à flot, au mouillage ou sur remorque
- de fourniture d'eau, d'électricité ou d'assainissement, de collecte des déchets
- de location des biens immobiliers
- des parkings
- des prestations diverses liées à la délégation (machines à laver)

Ceux-ci seront révisés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La procédure de passation sera lancée avec les tarifs actuels. Les candidats pourront proposer d'autres tarifs, en respectant les contraintes suivantes :

- application des mêmes principes tarifaires pour les deux marinas, exception faite de ceux applicables aux navires de moins de 24 pieds ;
- plafonnement des augmentations pour les navires de moins de 24 pieds ;
- majorations pour les navires habités.

4.4. Travaux et Entretien

Le délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des installations, ouvrages et équipements nécessaires à l'accomplissement du service public de sorte à maintenir les biens qui lui sont confiés en bon état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Le renouvellement et les grosses réparations des installations, ouvrages et équipements mis à disposition sont à la charge du Port autonome de Papeete. Le délégataire pourra avoir à sa charge une liste de travaux définis lors de l'élaboration du contrat.

4.5. Liste des ouvrages et biens mis à disposition du délégataire

L'ensemble des ouvrages compris dans le périmètre de chaque marina fait partie du contrat. Il s'agit notamment :

A Apooiti, des remblais suivants : AM60, AM62, AM63 AM64, AM168, AM170, AM186 ainsi que le bassin intérieur de la marina

A Uturoa, des remblais suivants AD314, AD316, AE86, AE87, AE123, ainsi que le bassin intérieur de la marina

- des quais ou pontons, de leurs équipements et réseaux
- des ouvrages d'art, voiries, aires de stationnement, espaces verts et terre-pleins
- des bâtiments (capitainerie, sanitaires douches etc.)
- des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement, d'hydrocarbures
- des plans d'eau non cadastrés de 13 926 m² à Apooiti dont des zones de mouillage

4.6. Programme d'investissement à la charge du PAP

Site	Désignation des travaux	Zone/Secteur	Début prévisionnel des travaux	Fin prévisionnel des travaux	Cout ou estimation en F CFP
MARINA DE UTUROA	Rénovation du bâtiment de la capitainerie	Bâtiment M.3 (capitainerie)	15/03/2027	28/05/2027	30 000 000
	Rénovation du bajoyer	Ponton c/digue	12/06/2026	25/09/2026	10 000 000
	Levée des réserves électriques	Marina	08/05/2026	03/07/2026	5 000 000
	Reprise du sol et marquage	Marina	10/08/2026	04/09/2026	25 000 000
	Création d'un local poubelle	Entrée Marina	06/09/2027	29/10/2027	7 000 000
	Etude et étanchéification des fosses septiques	Fosses	14/09/2026	25/09/2026	8 700 000
	Création d'une issue de secours supplémentaire pour le R+1 de la capitainerie (Privilégier l'accessibilité des PMR)	Bâtiment M.3 (capitainerie)	14/06/2027	20/08/2027	25 000 000
	Elargissement des accès de secours	Entrée de la Marina	01/06/2026	29/06/2026	15 000 000
	Etude coordination SSI adapté à l'ensemble des locaux (stockage / atelier / bureaux) et fourniture - pose du SSI adapté	Marina	24/08/2026	02/10/2026	12 000 000

Site	Désignation des travaux	Zone/Secteur	Début prévisionnel des travaux	Fin prévisionnel des travaux	Cout ou estimation en F CFP
MARINE DE APOOITI	Reprendre le bitumage au sol	Marina	12/07/2027	20/08/2027	15 000 000
	Déplacer le réseau d'eau souterrain se situant sous la route	Marina	08/03/2027	30/04/2027	20 000 000
	Mettre en place un système de pompage des eaux grises et noires des navires	Marina	10/05/2027	11/06/2027	35 000 000
	Remise en conformité incendie + rajout plan d'intervention pompiers. Compléter le Parc extincteurs adaptés au risque et l'éclairage de sécurité	Marina	04/05/2026	29/05/2026	7 500 000
	Elargissement des accès de secours	Rond-point et accès à la digue c/ capitainerie	11/05/2026	01/06/2026	1 000 000
	Etude coordination SSI adapté à l'ensemble des locaux (stockage / atelier / bureaux / et éventuellement locaux à sommeil) et fourniture - pose du SSI adapté	Marina	24/08/2026	02/10/2026	12 000 000
Total					228 200 000

4.7. Responsabilité du délégataire

Le délégataire assurera la gestion des marinas à ses risques et périls.

Il devra couvrir auprès d'une compagnie d'assurance tous les risques relatifs à cette délégation de service public. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pour les obligations qui lui incombent.

Il constituera à sa charge une garantie auprès d'un établissement bancaire agréé pour l'exécution du contrat.

4.8. Reprise des salariés

Il y a une obligation de reprise des salariés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.9. Aspects environnementaux

La convention de délégation de service public intègrera les objectifs de sobriété énergétique, d'ordre, de propreté et de prévention des risques de pollutions du site délégué.

-
- communiquer tous les événements marquants ayant lieu sur site (accidents ou incidents environnementaux)
- mettre en place un « point propre » pour collecter et trier les déchets solides et liquides issus des bateaux et de l'activité portuaire
- collecter et trier les déchets solides et liquides issus des bateaux et de l'activité portuaire
- tenir un registre sur la nature, le volume, le tonnage des déchets et leur destination finale. Un rapport annuel sera présenté à l'autorité portuaire
- présenter un rapport annuel sur la qualité des eaux dans la zone d'emprise des marinas
- justifier de ses moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution des eaux portuaires
- nettoyer annuellement les fonds marins des marinas
- justifier des mesures compensatoires mis en œuvre pour lutter contre la pollution des aménagements portuaires, le cas échéant
- organiser la collecte systématique et obligatoire des eaux de cale, des eaux grises, des eaux noires
- traiter les effluents : collecte et traitement des eaux pluviales, des eaux de réparation et entretien navals
- assurer le tri sélectif et la traçabilité des déchets. Un tri soigneux des déchets issus de l'activité du site, et leur évacuation aux frais de l'exploitant vers des installations de traitement agréées (y compris les huiles usées, les peintures, antifouling, etc.)
- former le personnel et sensibiliser les usagers à la gestion environnementale à la démarche « Ports Propres » aussi bien sur le plan théorique que pratique
- assurer le contrôle continu et journalier du site.
- mettre en place une procédure de gestion des bateaux abandonnés et des épaves dans l'emprise des marinas, incluant la détection, la constatation, la mise en sécurité, la prévention des pollutions et les démarches auprès du propriétaire lorsque celui-ci est identifiable
- tenir un registre des situations et des actions menées, conserve les preuves et justificatifs d'évacuation et de traitement, et en rend compte dans le rapport annuel

4.10. Prestations minimales exigées

Prestations obligatoires pour toutes les marinas

- se doter d'un logiciel ou d'une application de gestion spécifique dédiée aux marinas et ports de plaisance maritimes
- accueillir les navires de plaisance
- procéder à l'amarrage des navires
- vérifier les mouillages après intempéries et/ou de façon annuelle avec fourniture d'un rapport de visite de contrôle
- assurer la fourniture d'eau
- assurer la fourniture d'électricité
- fournir l'accès internet

- assurer la vidange des eaux usées des navires
- assurer la collecte des déchets ménagers et industriels (huiles, batteries, fusées, déchets inertes)
- mettre à disposition des plaisanciers arrivant une poubelle de biosécurité et en assurer la collecte et le traitement conformément aux règles sanitaires en vigueur
- mettre à disposition une laverie
- mettre à disposition des sanitaires et douches aux plaisanciers
- aider à l'accostage des navires
- s'équiper du matériel nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages (bacs, palettes, transpalettes, chariots élévateurs, nettoyeurs haute pression, etc.)
- contrôler l'exploitation des marinas et surveiller les installations portuaires (gardiennage 24H/24)
- transmettre les renseignements météorologiques avec affichage de ces renseignements
- assurer la sécurité incendie des sites, déclencher l'alerte incendie et mettre en œuvre des premiers moyens de lutte contre l'incendie
- tenir un site web dédié aux marinas, précisant l'ensemble des services et les tarifs aux usagers
- sensibiliser les plaisanciers sur les risques de pollution, de nuisance, le développement durable, les eaux grises /noires, la sécurité, le pavillon bleu individuel
- gérer les éventuels équipements de restauration

Prestations spécifiques

- assurer la mise à l'eau ou au sec de bateaux sur remorque sur la marina de Apooiti ;
- accueillir à quai sur anneaux ou dans l'espace maritime dédié sur bouée au moins 15 navires de charter
- avoir sur le site un service de réparation et d'entretien naval à l'exclusion des opérations de construction;
- accueillir au moins sur chacun des sites un prestataire proposant des activités nautiques (club de plongée, activités de planche à voile et ou de jet ski, excursions etc.) ;

4.11.Horaires

Les horaires d'ouverture des marinas et d'accueil du public sont fixés par le délégataire, sous réserve du respect des exigences minimales définies ci-après.

Les marinas sont ouvertes au public tous les jours de l'année.

Du lundi au jeudi, l'accueil du public est assuré pendant au moins huit heures par jour. Du vendredi au dimanche, les horaires sont librement fixés par le délégataire.

Les horaires applicables sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et sur tout support d'information approprié.

4.12.Règlement de police

Le Port autonome conserve ses missions de police conformément aux dispositions du code des ports maritimes de la Polynésie française. Le règlement particulier de police des marinas reprendra les

éléments des règlements de police existants et sera présenté en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'administration.

Le délégataire devra assurer des missions particulières prévues au règlement de police, en concertation avec la capitainerie du port. Il s'agit notamment :

- du placement des navires et de l'application des mesures concernant la circulation et l'usage des quais
- du nettoyage du plan d'eau, des quais, terre-pleins, pontons et locaux, ainsi que des équipements et matériels
- la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution
- la surveillance des installations pendant la nuit avec maintien de l'éclairage public.

4.13. Règlement intérieur

Le règlement intérieur des marinas sera proposé par le délégataire et validé par le Directeur général du Port autonome de Papeete. Celui-ci devra respecter les dispositions du code des ports, du règlement particulier de police, du cahier des charges et de la convention.

4.14. Contrôles et Sanctions

Le Port autonome de Papeete conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental, etc. Le délégataire sera soumis à des mesures de contrôle de ses obligations contractuelles et de ses obligations réglementaires.

Une distinction entre les comptes relatifs à la gestion de chaque marina devra être effectuée.

A cet effet, le délégataire produira chaque année, au Port autonome de Papeete, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Des sanctions seront prévues notamment en cas :

- de retard ou absence de transmission du rapport annuel du délégataire prévu à l'article LP 22 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée
- d'inexécution d'une prestation minimale exigée
- de manquements dans la gestion des marinas
- de modifications du patrimoine de la délégation sans accord préalable du Port autonome de Papeete
- de suppression d'activité ou de nouvelle activité dans la marina sans accord préalable du Port autonome de Papeete
- de faute grave du délégataire

Les sanctions iront de la pénalité financière à la résiliation du contrat.

4.15.Fin de contrat

Il sera exigé du délégataire qu'il transmette au Port autonome toutes les informations techniques et commerciales nécessaires à la transition vers un autre délégataire ou une autre forme de gestion. La continuité du service public devra être maintenue pendant toute la période de transition.

Les installations seront remises gratuitement par le délégataire au Port autonome en état normal d'entretien, y compris celles réalisées pendant l'exécution du contrat.

4.16.Etapes de la procédure

Après présentation du présent rapport au Conseil d'administration, celui-ci se prononce sur le principe de la délégation de service public. La délibération devra être rendue exécutoire par arrêté du Conseil des Ministres.

Les étapes de la procédure suite à la décision du Conseil d'administration sont les suivantes :

- publication d'un appel public à la concurrence et envoi d'un dossier de consultation aux candidats comprenant le projet de contrat, ses annexes et le règlement de la consultation ;
- réception des candidatures et des offres, analyse et sélection des candidats ;
- décision sur les candidats invités à négocier ;
- négociation avec les candidats ;
- adoption en conseil d'administration du choix du délégataire, validation du contrat et nouvelle grille tarifaire ;
- signature de la convention de délégation de service public au plus tard le 31 décembre 2026.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/40, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 444 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 5-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 3-2025 CA/PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina Taina

NOR : PAP26200670AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du Port autonome de Papeete (r.e. Arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Port autonome de Papeete ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Port autonome de Papeete en date du 24 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 5-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 31-2025 CA/PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina Taina.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Délibération n° 5-2026 CA/PAP du 24 mars 2026**DÉLIBÉRATION N° 5/2026/CA-PAP du 24 mars 2026****portant modification de la délibération n° 31/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025
fixant les tarifs de la marina Taina****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE**

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 31/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina Taina ;

Vu le courriel de demande de Marina Taina Services du 1^{er} mars 2026 ;

Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

ADOPTÉ

Article 1er. - Après l'article 1.5 de la délibération n° 31/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, il est inséré un nouvel article 1.6 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1.6 – Le stationnement sur ponton »

Le tarif mensuel forfaitaire de stationnement des navires sur ponton flottant dédié pour un véhicule nautique à moteur est fixé au tarif unique de 17 500 F CFP hors taxes. »

Article 2. - Au premier alinéa de l'article 3.9 de la délibération n° 31/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, les mots « les suivants » sont remplacés par les mots « constitués d'une part fixe, telle que détaillée ci-dessous, et d'une part variable, déterminée par le délégataire, venant s'ajouter à la part fixe ».

Article 3. - Les dispositions de l'article 2 de la présente délibération s'appliquent aux nouveaux contrats. Les contrats en cours d'exécution ne sont pas concernés.

Article 4. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Tutehau MARTIN

Le président
du conseil d'administration,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/40, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 445 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 6-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 32-2025 CA/PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina Papeete

NOR : PAP26200671AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du Port autonome de Papeete (r.e. Arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Port autonome de Papeete ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Port autonome de Papeete en date du 24 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 6-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 32-2025 CA/PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina Papeete.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Délibération n° 6-2026 CA/PAP du 24 mars 2026**DÉLIBÉRATION N° 6/2026/CA-PAP du 24 mars 2026**

**portant modification de la délibération n° 32/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025
fixant les tarifs de la marina Papeete**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 32/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina de Vaiare ;

Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

ADOpte

Article 1er. - Au premier alinéa de l'article 3.8 de la délibération n° 32/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, les mots « les suivants » sont remplacés par les mots « constitués d'une part fixe, telle que détaillée ci-dessous, et d'une part variable, déterminée par le délégataire, venant s'ajouter à la part fixe ».

Article 2. - Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente délibération s'appliquent aux nouveaux contrats. Les contrats en cours d'exécution ne sont pas concernés.

Article 3. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Tutehau MARTIN

Le président
du conseil d'administration,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/40, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 446 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 7-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 33-2025 CA/PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina de Vaiare

NOR : PAP26200672AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du Port autonome de Papeete (r.e. Arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Port autonome de Papeete ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Port autonome de Papeete en date du 24 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 7-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 33-2025 CA/PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina de Vaiare.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Délibération n° 7-2026 CA/PAP du 24 mars 2026**DÉLIBÉRATION N° 7/2026/CA-PAP du 24 mars 2026**

**portant modification de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025
fixant les tarifs de la marina de Vaiare**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de la marina de Vaiare ;

Vu la lettre de demande de Marina Taina Services du 22 janvier 2026 ;

Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

ADOpte

Article 1er. - Au premier alinéa de l'article 3.4 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, le montant « 6 000 » est remplacé par le montant « 2 500 ».

Article 2. - Au quatrième alinéa de l'article 3.4 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, le montant « 1 100 » est remplacé par le montant « 1 000 ».

Article 3. - Après le cinquième alinéa de l'article 3.4 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Le tarif d'un mouvement de tracteur est fixé à 2 500 F CFP hors taxes par mouvement (limité à 30 minutes d'intervention). »

Article 4. - Le dernier alinéa de l'article 3.4 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025 est remplacé par l'alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Ces tarifs sont majorés de 100% lorsque les prestations de manutention et de remorquage sont effectuées les jours fériés et les dimanches. »

Article 5. - Après le dernier alinéa de l'article 3.4 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, sont insérés deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Le tarif de la location de la zone technique est fixé à 1 500 F CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif de la location du ponton technique est fixé à 1 500 F CFP hors taxes pour 24 heures (tarif préférentiel applicable uniquement aux navires disposant d'une convention annuelle). »

Article 6. – Après l'article 3.4 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, il est inséré un nouvel article 3.4.1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 3.4.1 – Tarif de mise à l'eau »

Le droit d'accès d'un véhicule avec remorque à la marina de Vaiare et l'utilisation du plan incliné (slip) pour la mise à l'eau et la montée d'un navire est fixé au tarif unique de 1 000 F CFP hors taxes par mois, pour les clients non contractuels. »

Article 7. - Au premier alinéa de l'article 3.8 de la délibération n° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025, les mots « les suivants » sont remplacés par les mots « constitués d'une part fixe, telle que détaillée ci-dessous, et d'une part variable, déterminée par le délégataire, venant s'ajouter à la part fixe ».

Article 8. - Les dispositions de l'article 7 de la présente délibération s'appliquent aux nouveaux contrats. Les contrats en cours d'exécution ne sont pas concernés.

Article 9. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Tutehau MARTIN

Le président
du conseil d'administration,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/40, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 447 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 11-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 8-2005 du 23 juin 2005 fixant les tarifs de certaines prestations en matière de fourniture d'énergie électrique dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete

NOR : PAP26200714AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du Port autonome de Papeete (r.e. Arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Port autonome de Papeete ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Port autonome de Papeete en date du 24 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 11-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 8-2005 du 23 juin 2005 fixant les tarifs de certaines prestations en matière de fourniture d'énergie électrique dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Délibération n° 11-2026 CA/PAP du 24 mars 2026**DÉLIBÉRATION N° 11/2026/CA-PAP du 24 mars 2026**

modifiant la délibération n° 08/2005 du 23 juin 2005 fixant les tarifs de certaines prestations en matière de fourniture d'énergie électrique dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la délibération n° 08/2005 du 23 juin 2005 modifiée fixant les tarifs de certaines prestations en matière de fourniture d'énergie électrique dans la circonscription portuaire du Port Autonome de Papeete" ;
- Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

ADOPTÉ

Article 1er. - Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la délibération n° 08/2005 du 23 juin 2005 modifiée est remplacé par le paragraphe rédigé comme suit :

« Le nombre d'heures pris en compte est celui décompté entre l'heure du branchement et l'heure du retrait, tel que déclaré par l'acconier dans un délai de 30 jours à compter de l'heure réelle de départ du navire (RTD) dans le système FETIA.

En cas d'absence, de retard ou d'inexactitude des informations saisies, la facturation sera établie sur la base du nombre d'heures décompté comme suit :

- pour les marchandises à l'importation, entre l'heure du constat de déchargement et l'heure de constat d'enlèvement, telles que saisies dans le système FETIA,
- pour les marchandises à l'exportation, entre l'heure du constat de réception et l'heure de constat de chargement, telles que saisies dans le système FETIA. »

Article 2. - Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du premier jour calendaire du mois suivant la date de parution au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

Article 3. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Tutehau MARTIN

Le président
du conseil d'administration,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/40, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 450 CM du 9 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 650 CM du 2 juin 2020 portant réglementation du mouillage et du stationnement des navires dans les eaux intérieures aux abords des communes de Fa'a'a et Punaauia

NOR : PAP26200676AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 portant règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du Port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 929 CM du 18 juillet 2012 modifié relatif à la circonscription géographique dite circonscription portuaire du Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 650 CM du 2 juin 2020 portant réglementation du mouillage et du stationnement des navires dans les eaux intérieures aux abords des communes de Fa'a'a et Punaauia ;

Vu le jugement n° 2000380 du 14 décembre 2021 rendu par le tribunal administratif de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Le point 3° de l'article 6 de l'arrêté n° 650 CM du 2 juin 2020 est abrogé.

Art. 2

Le point 7° de l'article 6 de l'arrêté n° 650 CM du 2 juin 2020 est abrogé.

Art. 3

Les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 650 CM du 2 juin 2020 sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

Art. 4

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

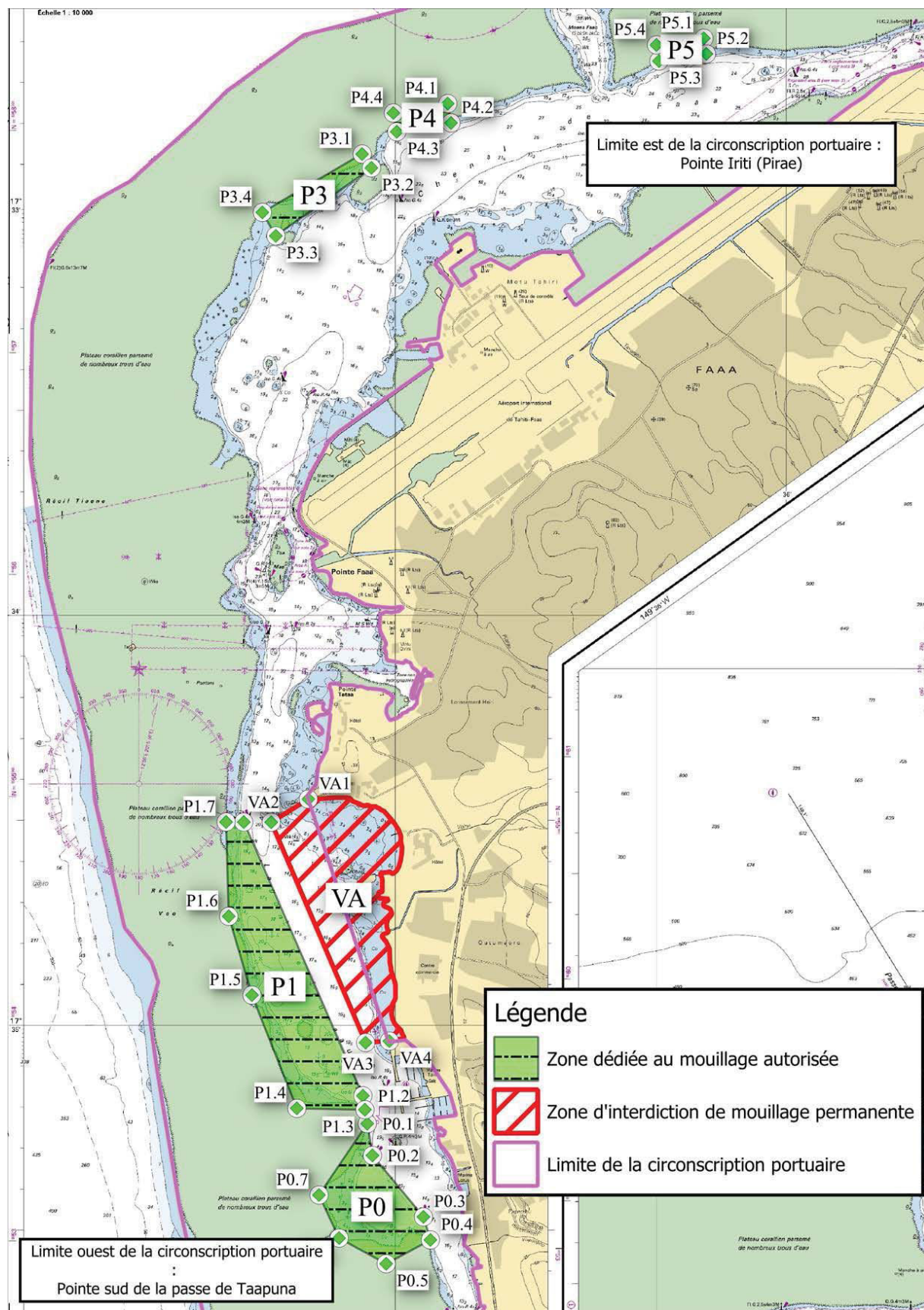
Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

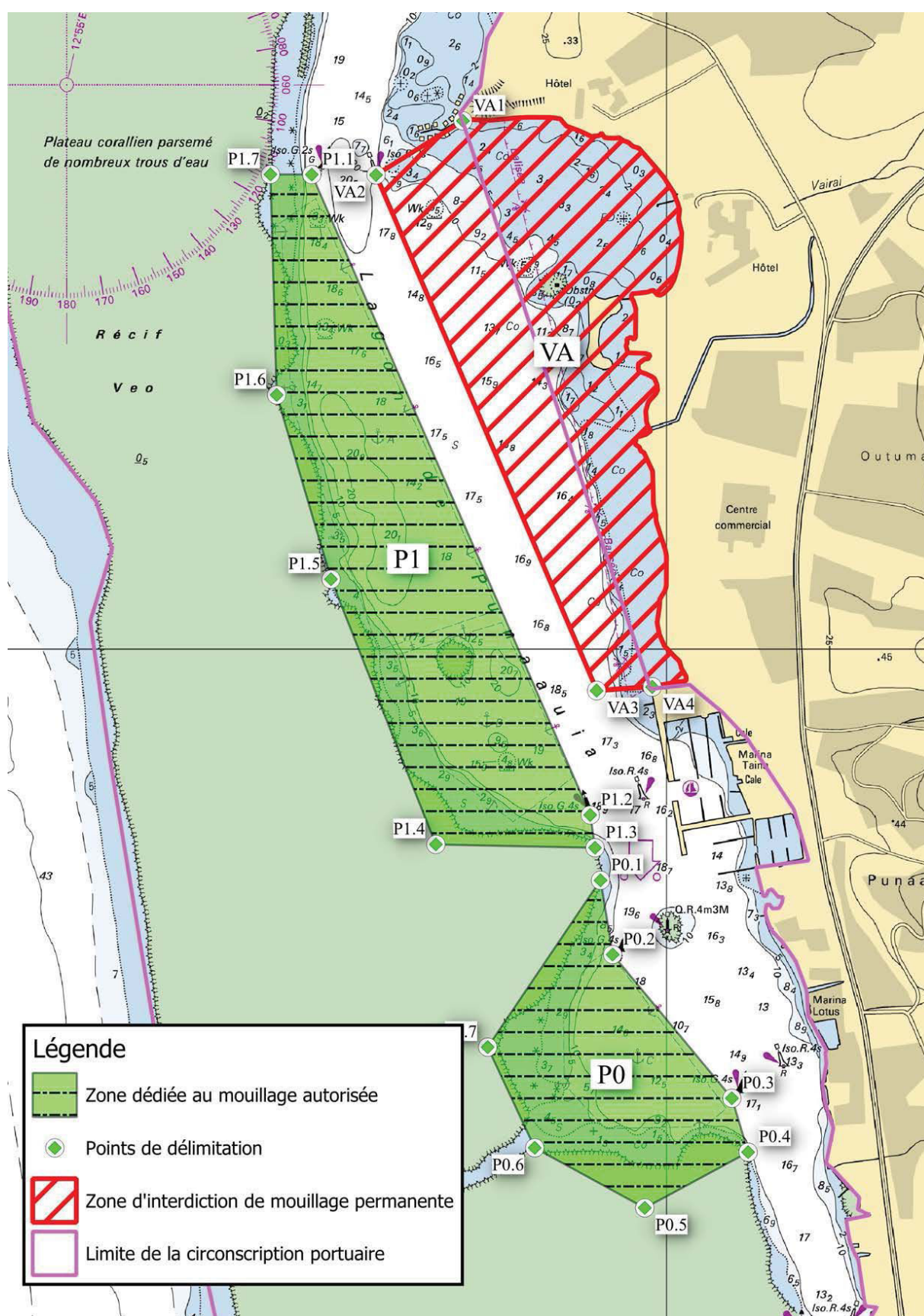
La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

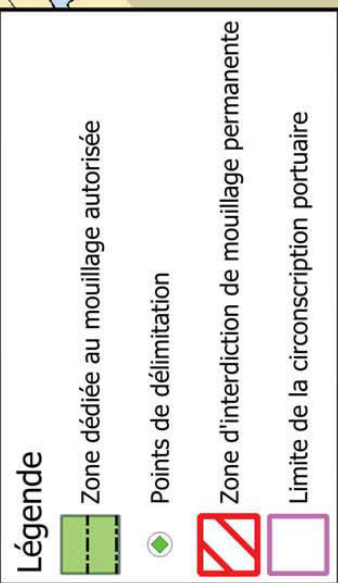
Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexes - Plans









JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 451 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution d'un agrément au titre du dispositif DSA (Dynamisation du secteur de l'audiovisuel) en faveur de Pacific TV Productions dans le cadre du projet audiovisuel ou cinématographique *Below Deck Down Under (Season 5) - Tahiti*

NOR : ADN26200475AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2025-20 du 11 juillet 2025 portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1743 CM du 12 septembre 2025 pris pour l'application de la loi du pays n° 2025-20 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 30 janvier 2026 par Pacific TV Productions ;

Vu la lettre n° 1966 PR du 27 mars 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 mars 2026 ;

Vu l'avis n° 59-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 30 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er. — Agrément du projet

La société Pacific TV Productions est agréée, au titre du dispositif DSA (Dynamisation du secteur de l'audiovisuel), pour la réalisation du projet audiovisuel ou cinématographique intitulé *Below Deck Down Under (Season 5) - Tahiti*.

Art. 2. — Effets et portée de l'agrément

L'agrément ouvre droit, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à une exonération de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux livraisons de biens et prestations de services strictement nécessaires à la réalisation du projet et réalisées en Polynésie française.

L'exonération s'applique exclusivement aux dépenses éligibles telles que précisées à l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2025-20 du 11 juillet 2025 susvisée.

Art. 3. — Conditions d'exécution et exclusions

Conformément à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2025-20 du 11 juillet 2025 susvisée, les exonérations sont limitées aux livraisons de biens et prestations de services effectuées entre la date de la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel* de la Polynésie française et la date d'achèvement du projet audiovisuel ou cinématographique.

Sont exclues du bénéfice de l'agrément les dépenses à caractère somptuaire.

La société bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions prévues par la réglementation et à se soumettre aux contrôles administratifs, fiscaux et financiers exercés par les autorités compétentes.

Art. 4. — Distinction avec la subvention SPACE

Le présent agrément ne vaut pas attribution automatique d'une subvention.

Toute demande de subvention spécifique dite SPACE (Soutien aux projets audiovisuels ou cinématographiques d'envergure) fait l'objet d'une procédure distincte, déposée à l'achèvement du projet et instruite conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Art. 5. — Conservation des pièces

La société bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives au projet agréé pendant la durée de validité de l'agrément et pendant toute la période de contrôle prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Durée de validité

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7. — Retrait

En cas de non-respect des engagements ou de déclaration inexacte, le présent agrément peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

Art. 8. — Exécution

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pacific TV Productions et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 452 CM du 9 avril 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Tonoï au titre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française

NOR : ADN26200546AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 12 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de la SARL Tonoï, en date du 27 février 2026 à 10 h 02 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de la SARL Tonoï pour financer la mise en œuvre d'un site internet destiné à présenter les produits et services de la société.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la SARL Tonoï selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 175 000 F CFP (cent-soixante-quinze-mille francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 175 000 F CFP (cent-soixante-quinze-mille francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4

La SARL Tonoï s'engage à produire dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Tonoï et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/40, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 453 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la SARL Filmin' Tahiti pour la production d'une série télévisée intitulée provisoirement Oro

NOR : ADN26200118AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du gérant de la SARL Filmin' Tahiti en date du 14 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 1502 PR du 10 mars 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 10 mars 2026 ;

Vu l'avis n° 44-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) en faveur de la SARL Filmin' Tahiti, pour financer la production d'une série télévisée intitulée provisoirement Oro.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 657, centre de travail 8410.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Filmin' Tahiti, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 7 500 000 F CFP (sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de la subvention, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde de 7 500 000 F CFP (sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de la subvention, à compter de la présentation des bilans et rapports d'activité de la SARL Filmin' Tahiti et des justificatifs comptables attestant l'utilisation de la subvention accordée au plus tard le 31 décembre 2027, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Annexe**CONVENTION N°****/ PR du**

(ADN26200 8AC-2)

relative à une subvention de fonctionnement en faveur de la SARL Filmin' Tahiti pour la production d'une série télévisée intitulée provisoirement *Oro*

Vu la loi organique n° 2004 192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004 193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017 32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024 113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017 32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale de l'économie numérique, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné [Désignation],

d'une part,**ET :**

La SARL Filmin' Tahiti, identifiée par le numéro Tahiti B715584, dont l'activité principale est la production, la réalisation, l'acquisition l'édition, la distribution, la location, la vente, l'exportation, l'importation de tous films et de tous programmes audiovisuels, ainsi que la prestation de services aux producteurs et distributeurs de films, représentée par Monsieur Laurent JACQUEMIN, gérant de la société, ci après désignée "FILMIN'TAHITI",

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

La SARL Filmin' Tahiti, représentée par Monsieur Laurent JACQUEMIN, son gérant, a sollicité le 30 avril 2025, une subvention pour l'organisation d'une la production d'une série télévisée intitulée provisoirement *Oro*.

La Polynésie française, territoire riche de sa culture, de ses paysages exceptionnels et de ses talents locaux, aspire à renforcer son rayonnement dans le domaine de l'audiovisuel et des industries culturelles. Consciente de l'importance de valoriser ses spécificités tout en s'inscrivant dans une dynamique de développement économique et culturel, notre projet vise à produire une série de fiction originale, intitulée *Oro*, qui conjugue authenticité locale et ambitions internationales. En sollicitant votre soutien, nous souhaitons contribuer à la structuration de l'écosystème audiovisuel polynésien, créer des opportunités pour les talents locaux, et faire de la Polynésie une plateforme de création reconnue à l'échelle mondiale.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et obligations de la SARL Filmin' Tahiti et de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en sa faveur pour lui permettre la réalisation de sa série de fiction originale, intitulée *Oro*.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 3.

Article 3. - Obligations de la SARL Filmin' Tahiti

La SARL Filmin' Tahiti s'engage à effectuer la plus grande partie du tournage pour la production de sa série télévisée intitulée provisoirement *Oro*, en Polynésie, et ainsi réaliser des opérations mettant en valeur la destination international.

La SARL Filmin' Tahiti s'engage également à promouvoir la destination de la Polynésie comme lieu d'accueil de tournage.

Article 4. - Obligations du Pays

Le Pays s'engage au versement d'une subvention d'un montant de 15 000 000 F CFP (quinze-millions francs CFP) en faveur de la SARL Filmin' Tahiti, pour financer la production d'une série télévisée intitulée provisoirement *Oro*.

Article 5. - Modalités de versement

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Filmin' Tahiti, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 7 500 000 F CFP (sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de la subvention, à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 7 500 000 F CFP (sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de la subvention, à compter de la présentation des bilans et rapports d'activité de la SARL Filmin' Tahiti et des justificatifs comptables attestant l'utilisation de la subvention accordée au plus tard le 31 décembre 2027, auprès de la Direction générale de l'économie numérique - DGEN.

Article 6. - Transmission de documents

La SARL Filmin' Tahiti s'engage à transmettre à la Direction Général de l'Economie Numérique (DGEN) les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de la subvention avant le 31 décembre 2027.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

Domiciliation : [REDACTED]

Intitulé du compte : SARL Filmin'Tahiti

Code Etablissement : [REDACTED]

Code guichet : [REDACTED]

N° Compte : [REDACTED]

Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2026
- centre de travail : 8410
- mission : 974
- programme : 974-05
- article : 657

Article 9. - Contrôle du Pays

La SARL Filmin' Tahiti s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'elle occupe, par toutes autorités compétentes désignées par le Pays, de la réalisation des objectifs fixés et des modalités, notamment par l'accès à toutes justificative de dépense, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10. - Remboursement

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'économie numérique (DGEN)

Monsieur Ra'imana LALLEMANT-MOE

Immeuble Toriki 1er étage - Rue Dumont D'Urville 98713 Papeete

Tahiti Polynésie française

Tél. : (689) 40 54 48 60 - Email : contact.dgen@administration.gov.pf

et

La SARL Filmin' Tahiti

représenté par M. Laurent JACQUEMIN, Gérant

Siège social : PK 29C/Montagne Paea

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Article 12. -

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Le Gérant ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Monsieur Laurent JACQUEMIN

Moetai BROTHERSON

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 454 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Vahine Arata'i no Porinetia pour financer la prise en charge partielle de la mise en œuvre de deux actions complémentaires au service du réseau associatif féminin de Polynésie française, au titre de l'année 2026

NOR : VPR26200619AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Vahine Arata'i no Porinetia en date du 24 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 990 000 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) en faveur de l'association Vahine Arata'i no Porinetia pour financer la prise en charge partielle de la mise en œuvre de deux actions complémentaires au service du réseau associatif féminin de Polynésie française, au titre de l'année 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 97102, article 6574, centre de travail 9012502, code tiers 647 881.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 495 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 495 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la 1^{re} fraction perçue et d'un récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

L'association Vahine Arata'i no Porinetia s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Vahine Arata'i no Porinetia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 456 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur du GIE Maire Ouest au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Raiatea, pour le bimestre janvier/février 2026 pour l'année scolaire 2025/2026

NOR : DTT26200626AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2667 CM du 24 décembre 2025 et n° 78 CM du 29 janvier 2026 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains hydrocarbures en Polynésie ;

Vu la convention n° 1449 MEE du 7 mars 2016 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés dans les communes de Uturoa, Taputapuata (Est), Tumaraa (Ouest) et scolarisés dans les établissements scolaires des premier et second degré de Raiatea ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Maire Ouest du 26 août 2025, réceptionnée le 28 août par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 37619 MEE/DGEE/DV3E/BTSSA du 4 septembre 2025 réceptionné à la même date par la direction des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur du GIE Maire Ouest au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Raiatea, pour le bimestre janvier/février 2026 pour l'année scolaire 2025/2026. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de 8 428 litres (huit-mille-quatre-cent-vingt-huit litres) et représente un montant total de détaxe de 337 120 F CFP (trois-cent-trente-sept-mille-cent-vingt francs CFP).

Année scolaire 2025/2026

Bimestre	Nombre de km parcourus	Quota en litres (arrondi)	Montant total de la détaxe (en F CFP)
Janvier/février 2026	56 184	8 428	337 120

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de km parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de deux (2) mois.
KmV1	Nombre de km parcourus par un véhicule sur la période de deux (2) mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de deux (2) mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de deux (2) mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimestriel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimestriel de la détaxe par véhicule.
$x = 40 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de deux (2) mois.

Art. 2

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi à l'encontre du GIE Maire Ouest pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE Maire Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 457 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa, pour le bimestre janvier/février 2026 pour l'année scolaire 2025/2026

NOR : DTT26200601AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2667 CM du 24 décembre 2025 et n° 78 CM du 29 janvier 2026 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains hydrocarbures en Polynésie ;

Vu la convention n° 01 3066 du 12 novembre 2001 modifiée relative au transport par voie terrestre des élèves résidant à Tiva, Tapuamu, Poutoru et Vaitoare entre leur domicile et leur établissement scolaire d'accueil ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Tiamahana du 28 juin 2025, réceptionnée à la même date par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 29499 MEE/DGEE/DV3E/BTSSA du 3 juillet 2025 réceptionné le 8 juillet 2025 par la direction des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa, pour le bimestre janvier/février 2026 pour l'année scolaire 2025/2026. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de 2 656 litres (deux-mille-six-cent-cinquante-six litres) et représente un montant total de détaxe de 106 240 F CFP (cent-six-mille-deux-cent-quarante francs CFP).

Année scolaire 2025/2026

Bimestre	Nombre de km parcourus	Quota en litres (arrondi)	Montant de la détaxe (en F CFP)
Janvier/février 2026	17 702	2 656	106 240

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de km parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de deux (2) mois.
KmV1	Nombre de km parcourus par un véhicule sur la période de deux (2) mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de deux (2) mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de deux (2) mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimestriel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimestriel de la détaxe par véhicule.
$x = 40 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de deux (2) mois.

Art. 2

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE Tiamahana et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 458 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de la société Temetiu Transport au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Hiva Oa, pour le bimestre janvier/février 2026 pour l'année scolaire 2025/2026

NOR : DTT26200588AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2667 CM du 24 décembre 2025 et n° 78 CM du 29 janvier 2026 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains hydrocarbures en Polynésie ;

Vu la convention n° 1854 MEA/DGEE du 8 mars 2023 relative au transport par voie terrestre des élèves scolarisés dans les établissements scolaires situés sur l'île de Hiva Oa, marché passé en application de l'article L.P 223-3 1° du code polynésien des marchés publics ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la société Temetiu Transport du 16 juin 2025, réceptionnée à la même date par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 29315 MEE/DGEE/DV3E/BTSSA du 3 juillet 2025 modifié réceptionné le 14 août 2025 par la direction des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de la société Temetiu Transport au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Hiva Oa, pour le bimestre janvier/février 2026 pour l'année scolaire 2025/2026. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de 637 litres (six-cent-trente-sept litres) et représente un montant total de détaxe de 25 480 F CFP (vingt-cinq-mille-quatre-cent-quatre-vingts francs CFP).

Année scolaire 2025/2026

Bimestre	Nombre de km parcourus	Quota en litres (arrondi)	Montant de la détaxe (en F CFP)
Janvier/février 2026	2 360	637	25 480

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de km parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de deux (2) mois
KmV1	Nombre de km parcourus par un véhicule sur la période de deux (2) mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de deux (2) mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de deux (2) mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 27/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimestriel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimestriel de la détaxe par véhicule.
$x = 40 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de deux (2) mois.

Art. 2

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi à l'encontre de la société Temetiu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Temetiu Transport et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 459 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'établissement Grands Projets de Polynésie pour financer les études de faisabilité portant sur l'élargissement routier et l'aménagement de voies réservées sur les routes territoriales de la commune de Taiarapu-Est

NOR : MGT26200436AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement en faveur de l'établissement Grands Projets de la Polynésie (G2P) n° 142-26 G2P/SFI/gwf en date du 16 février 2026 réceptionnée le 17 février 2026 et déclarée complet ;

Vu la lettre n° 1461 PR du 9 mars 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 10 mars 2026 ;

Vu l'avis n° 39-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 13 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 19 995 204 F CFP en faveur de l'établissement Grands Projets de Polynésie pour financer les études de faisabilité portant sur l'élargissement routier et l'aménagement de voies réservées sur les routes territoriales de la commune de Taiarapu-Est.

Art. 2

Le montant total de la subvention est fixé à 100 % du coût estimatif de l'opération évalué à 19 995 204 F CFP (dix-neuf-millions-neuf-cent-quatre-vingt-quinze-mille-deux-cent-quatre francs CFP).

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 914, programme 91401, AP 243.2024, AE 487.2024, article 204.

Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- une avance de 50 %, soit 9 997 602 F CFP (neuf-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-six-cent-deux francs CFP), sur présentation d'un justificatif attestant du commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, notification du marché ou tout document équivalent) ;
- une fraction de 30 %, soit 5 998 561 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-cinq-cent-soixante-et-un francs CFP) sur justificatif de l'utilisation de l'avance perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française ;
- le solde de 20 %, soit 3 999 041 F CFP (trois-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-quarante-et-un francs CFP) accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française justifiant de la réalisation du projet.

Art. 5

L'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de 24 mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6

Si l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Grands Projets de Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 460 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa, pour le bimestre janvier/février 2026 pour l'année scolaire 2025/2026

NOR : DTT26200594AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2667 CM du 24 décembre 2025 et n° 78 CM du 29 janvier 2026, fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains hydrocarbures en Polynésie ;

Vu la convention n° 1 2881 du 29 octobre 2001 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Patio, Hipu, Faa'aha et Haamene, scolarisés dans les établissements scolaires de Patio, Hipu et Haamene ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Terehau du 28 juin 2025, réceptionnée à la même date par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 29499 MEE/DGEE/DV3E/BTSSA du 3 juillet 2025 réceptionné 8 juillet 2025 par la direction des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa, pour le bimestre janvier/février 2026 pour l'année scolaire 2025/2026. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de 4 546 litres (quatre-mille-cinq-cent-quarante-six litres) et représente un montant total de détaxe de 181 840 F CFP (cent-quatre-vingt-un-mille-huit-cent-quarante francs CFP).

Année scolaire 2025/2026

Bimestre	Nombre de km parcourus	Quota en litres (arrondi)	Montant de la détaxe (en F CFP)
Janvier/février 2026	30 306	4 546	181 840

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de km parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de deux (2) mois.
KmV1	Nombre de km parcourus par un véhicule sur la période de deux(2) mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de deux (2) mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de deux (2) mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimestriel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimestriel de la détaxe par véhicule.
$x = 40 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de deux (2) mois.

Art. 2

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE Terehau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/40, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 461 CM du 9 avril 2026 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 2026

NOR : ISP26200728AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est constaté au niveau de 112,46 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2026 (base 100 en décembre 2017).

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/40, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 462 CM du 9 avril 2026 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de mars 2026

NOR : ISP26200731AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont constatés pour le mois de mars 2026 les index du bâtiment, les index des travaux publics, les index fusionnés ainsi que l'index PSD suivants, en base 100 décembre 2010, arrêtés conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de mars 2026**Annexe**

Sont constatés pour le mois de mars 2026 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abregé	Index
0	0	Index général du BTP	BTP 00.0	134,81
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	132,81
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	130,81
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	129,56
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	127,59
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	130,24
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	167,09
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	129,90
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	231,13
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	129,91
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	134,95
1109	3	Photov. - Inst. En toiture sans Stockage	BGO 06.1	77,76
1110	3	Photov. - Inst. En toiture avec Stockage	BGO 06.2	103,10
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	135,45
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	131,59
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	109,27
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	123,12
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	136,05
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	153,20
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	124,56
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	124,90
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	140,45
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	137,60
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	142,12
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	133,95
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	139,05
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	130,23
1214	3	Peinture	BSO 07.0	128,06
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	115,01
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	117,42

Sont constatés pour le mois de mars 2026 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	137,32
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	139,74
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	127,47
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	135,86
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	136,17
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	130,52
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	128,24
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	113,33
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	134,32
2108	3	Trav. d'enrob. Avec fourn. De bitume / granulats sur Tahiti	TGC 06.1	148,18
2109	3	Trav. d'enrob. Avec fourn. De bitume / granulats hors Tahiti	TGC 06.2	137,88
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	134,15
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	138,92
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	134,62
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	144,70
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	137,71
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	127,55
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	126,81
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	122,65
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	123,38
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	115,85
2203	3	Concassage	TTS 02.3	117,35
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	171,30
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	126,85
2206	3	Protect° Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	136,66
2207	3	Protect° Talus - Aménagement par grillage de protect°	TTS 04.2	127,86
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	146,93
2209	3	Photovolt. - Installat° complète avec Infrast. et Stockage	TTS 05.0	112,71

Sont constatés pour le mois de mars 2026 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	128,97
3102	3	Etanchéité multicouche	FUSBT 02.0	131,92
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	124,60
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	137,61
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	137,29
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	115,73
3201	3	Ouvrage d'art en site terr., fluv. ou marit. et fondations spé.	FUSTP 01.0	128,62
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	119,61
3203	3	Trav. d'enrob., fab. et mise en œuv. (avec fourn. de bit. / gran.)	FUSTP 03.0	146,12
3204	3	Canalisat°, égouts, assainiss. et adduct° d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	135,34
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	134,12

Est constaté pour le mois de mars 2026 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et Services Divers	PSD	115,03



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 463 CM du 9 avril 2026 portant modification des arrêtés n° 805 CM du 4 mai 2023 portant agrément du programme d'investissement de l'EURL Transport Maritime des Tuamotu Ouest, portant sur l'acquisition d'un navire cargo mixte d'une capacité de 1 250 tonnes de fret, 300 m³ de marchandises congelées ou réfrigérées et 12 passagers, au titre du régime des investissements directs et n° 837 CM du 12 mai 2023 portant agrément du programme d'investissement présenté par l'EURL Transport Maritime des Tuamotu Ouest, portant sur l'acquisition d'un navire cargo mixte d'une capacité de 1 250 tonnes de fret, 300 m³ de marchandises congelées ou réfrigérées et 12 passagers, au titre du régime des investissements indirects

NOR : DIP26200660AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 805 CM du 4 mai 2023 portant agrément du programme d'investissement de l'EURL Transport Maritime des Tuamotu Ouest, portant sur l'acquisition d'un navire cargo mixte d'une capacité de 1 250 tonnes de fret, 300 m³ de marchandises congelées ou réfrigérées et 12 passagers, au titre du régime des investissements directs ;

Vu l'arrêté n° 837 CM du 12 mai 2023 portant agrément du programme d'investissement de l'EURL Transport Maritime des Tuamotu Ouest, portant sur l'acquisition d'un navire cargo mixte d'une capacité de 1 250 tonnes de fret, 300 m³ de marchandises congelées ou réfrigérées et 12 passagers, au titre du régime des investissements indirects ;

Vu la lettre de l'EURL Transport Maritime des Tuamotu Ouest réceptionnée le 6 novembre 2024 ;

Vu la lettre n° 1776 MEF du 29 novembre 2024 prorogeant le délai de démarrage du projet d'investissement de l'EURL Transport Maritime des Tuamotu Ouest ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Dans le titre de l'arrêté n° 805 CM du 4 mai 2023, les termes : « l'EURL » sont remplacés par : « la société ».

Art. 2

Dans le titre et à l'article 1er de l'arrêté n° 837 CM du 12 mai 2023, les termes : « l'EURL » sont remplacés par : « la société ».

Art. 3

L'article 6 de l'arrêté n° 837 CM du 12 mai 2023 est abrogé.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Transport Maritime des Tuamotu Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 464 CM du 9 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 2151 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération rénovation des toitures, charpentes et installations électriques du lotissement Teotuu - Travaux, commune de Tiarapu-Est à Faaone

NOR : OPH26200493AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2151 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération rénovation des toitures, charpentes et installations électriques du lotissement Teotuu - Travaux, commune de Tiarapu-Est à Faaone ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 28 octobre 2024 ;

Vu la demande de prolongation du délai de réalisation n° 020320260957/OPH/DFC/MA/HA/Is en date du 2 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

À l'article 3 de l'arrêté n° 2151 CM du 21 novembre 2024 susvisé, le chiffre : « 18 » est remplacé par le chiffre : « 30 ».

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 465 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du Dispositif d'aide au digital (DAD) en faveur de la SAS Tahiti Jeunesse pour financer la transformation digitale globale de l'entreprise, en catégorie transformation digitale

NOR : ADN25203539AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un Dispositif d'aide au digital (DAD) ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 12 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SAS Tahiti Jeunesse, en date du 9 novembre 2025 ;

Vu la lettre n° 612 PR du 4 février 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 février 2026 ;

Vu l'avis n° 20-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 3 712 290 F CFP (trois-millions-sept-cent-douze-mille-deux-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) en faveur de la SAS Tahiti Jeunesse pour financer la transformation digitale globale de l'entreprise, en catégorie transformation digitale.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la SAS Tahiti Jeunesse selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 1 856 145 F CFP (un-million-huit-cent-cinquante-six-mille-cent-quarante-cinq francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 1 856 145 F CFP (un-million-huit-cent-cinquante-six-mille-cent-quarante-cinq francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4

La SAS Tahiti Jeunesse s'engage à produire dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné des justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales prévues dans le cadre du projet, ainsi que des justificatifs techniques attestant de la mise en œuvre des actions de transformation, de développement ou d'amorçage digital, et à transmettre l'ensemble de ces documents au service instructeur.

Art. 5

À défaut de présentation des justificatifs requis, ou en cas d'utilisation des crédits de l'aide financière à des fins étrangères au projet initialement approuvé, l'administration procédera à l'émission d'un ordre de recettes en vue du remboursement total ou partiel de l'aide perçue.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Tahiti Jeunesse et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/40, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 466 CM du 10 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 modifié portant fixation des tarifs du service de l'imprimerie officielle

NOR : SIO26200607AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 modifié portant fixation des tarifs de l'imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 454 CM du 31 mars 2022 modifié portant création du téléservice de publication des annonces judiciaires et légales au *Journal officiel* de la Polynésie française dénommé 'Arere ;

Vu l'arrêté n° 743 CM du 23 mai 2024 portant organisation et fonctionnement du service de l'imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 1236 CM du 31 juillet 2024 fixant la périodicité de publication des annonces légales et des marchés publics au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 susvisé est ainsi rédigé :

« I - À compter du 1er mai 2026, les tarifs des insertions, imprimés, reliure, façonnages et brochages du service de l'imprimerie officielle sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

« II - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux annonces judiciaires et légales qui sont publiées, au choix de la personne sur laquelle pèse l'obligation de publication, dans un journal habilité à recevoir des annonces judiciaires et légales ou au *Journal officiel* de la Polynésie française - Annonces et marchés publics (JOAM). »

Art. 2

L'annexe de l'arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 susvisé est remplacée par les dispositions ci-après annexées.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Annexe - Tarifs hors taxe

ANNEXE

TARIFS HORS TAXE

I – INSERTIONS D'ANNONCES ET AVIS

1.1. Annonces légales et judiciaires publiées exclusivement au Journal officiel en application d'un texte législatif ou réglementaire	
1.1.1. Régime général :	
La ligne (1 ^{ère} publication)	275 FCFP
La ligne (Publications renouvelées)	165 FCFP
1.1.2. Déclarations d'association Loi 1901	Gratuit
1.1.3. Publications périodiques des établissements financiers et de crédits	15 500 FCFP la page de document pdf à publier
1.2. Déclarations au registre du commerce et des sociétés	
1.2.1. Personnes physiques	
Immatriculation – Type A (Forfait)	2 475 F CFP
Avis modificatif – Type A (Forfait)	2 475 F CFP
1.2.2. Personnes morales	
Immatriculation – Type B (Forfait)	6 325 F CFP
Immatriculation – Type C (Forfait)	5 225 F CFP
Immatriculation – Type D (Forfait)	7 975 F CFP
Avis modificatif – Type B « ou D » (I) (Forfait)	3 300 F CFP
Avis modificatif – « Type C » (I) (Forfait)	2 200 F CFP
1.2.3. Radiation	Gratuit
1.2.4. Annonces type rectificatif	
1.2.4.1. Personnes physiques	
Immatriculation – Type A (Forfait)	1 925 F CFP
Avis modificatif – Type A (Forfait)	1 650 F CFP
Avis radiation – Type A (Forfait)	1 650 F CFP
1.2.4.2. Personnes morales	
Immatriculation – Type B – C – D (Forfait)	3 850 F CFP
Avis modificatif – Type B – C – D (Forfait)	2 200 F CFP
Avis radiation – Type B – C – D (Forfait)	1 375 F CFP
1.2.5. Annonces type annulation - Type A – B – C - D	825 F CFP
1.2.6. Annonces commerciales ou diverses	
La ligne (1 ^{ère} publication)	275 F CFP
La ligne (Publications renouvelées)	165 F CFP

Toute insertion est payable d'avance.

II – IMPRIMES STANDARDS

DESIGNATION ET FORMAT DES PAPIERS		Imprimé d'un seul côté (recto)			Imprimé des deux côtés avec composition identique (r.v.c.m.)			Imprimé des deux côtés avec composition différente (r.v.c.d.)		
		500	1 000	1 000 sup.	500	1 000	1 000 sup.	500	1 000	1 000 sup.
1/2 feuille	29,7x42.....	11 830	15 720	7 860	14 465	18 535	9 270	16 250	18 905	9 270
1/4 feuille	21x29,7.....	9 150	11 640	5 820	11 540	14 330	7 165	12 485	15 270	7 165
1/8 feuille	14,8x21.....	7 805	9 780	4 890	10 495	12 610	6 305	11 110	13 255	6 305

III - AUTRES IMPRIMES STANDARDS

				500	1 000	1 000 sup.
Carte de visite 5,5 x 9 R						
Le cent.....	4 260	En-tête, sommaire de lettre	21 x 29,7 papier 80 g.....	7 960	10 850	4 250
Le cent sup.....	1 090		14,8x21	6 310	8 390	3 245
Carte de visite 10 x 15 R						
Le cent.....	5170	Impression sur enveloppes	(sur un côté).....	3 570	5 240	2 620
Le cent sup.....	1 280	Impression sur enveloppes	(sur deux côtés).....	5 095	6 815	3 740

IV - RELIURE - FAÇONNAGE – BROCHAGE

Pliage :			Reliure (le tome)	
	500.....	2 270	Cousu.....	15 025
	1 000.....	3 060	Rogné vif.....	7 500
	1 000 sup.....	1490		

Nota.- Ces tarifs ne concernent que les imprimés courants effectués sur papier ordinaire, blanc ou couleur. Les travaux sur carte, bristol ou autres seront chiffrés suivant le coût de ces matières. Les imprimés de formats autres que ceux figurant aux tableaux ci-dessus ainsi que les travaux de reliure (carnet, registre, bloc, etc..) feront l'objet d'un chiffrage particulier. Les travaux offset seront majorés, le cas échéant, du prix des films, papiers spéciaux, plaques, encres, etc...

Le tarif des imprimés standards (II - III - IV) fera l'objet d'une modification systématique en cas de variation du coût des matières premières.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 467 CM du 10 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 495 CM du 18 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition et l'installation d'équipements électriques pour la centrale

NOR : DDC26200692AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 18 avril 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition et l'installation d'équipements électriques pour la centrale ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 18/2026-FKRV/PR/DDC/HT en date du 24 mars 2026 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 13 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté n° 495 CM du 18 avril 2024 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « de deux (2) ans » sont remplacés par les mots : « de trois (3) ans » ;
- le second alinéa est abrogé.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 468 CM du 10 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 1602 CM du 14 septembre 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la construction d'une mairie à Raraka

NOR : DDC26200693AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1602 CM du 14 septembre 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la construction d'une mairie à Raraka ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 17/2026-FKRV/PR/DDC/HT en date du 24 mars 2026 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté n° 1602 CM du 14 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « de deux (2) ans » sont remplacés par les mots : « de trois (3) ans » ;
- le second alinéa est abrogé.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/40, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 469 CM du 10 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 8-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant exonération du paiement de la redevance d'occupation d'un hangar de 960 m² et du terrain attenant de 278 m², sis à Motu Uta, sur la parcelle cadastrée ZA7 commune de Papeete au profit de l'association Comité Organisateur des Jeux du Pacifique (COJ) - Tahiti 2027

NOR : PAP26200713AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du Port autonome de Papeete (r.e. Arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Port autonome de Papeete ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Port autonome de Papeete en date du 24 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 8-2026 CA/PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant exonération du paiement de la redevance d'occupation d'un hangar de 960 m² et du terrain attenant de 278 m² sis à Motu Uta sur la parcelle cadastrée ZA7, commune de Papeete, au profit de l'association Comité Organisateur des Jeux du Pacifique (COJ) - Tahiti 2027.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Délibération n° 8-2026 CA/PAP du 24 mars 2026**DÉLIBÉRATION N° 8/2026/CA-PAP du 24 mars 2026**

portant exonération du paiement de la redevance d'occupation d'un hangar de 960 m² et du terrain attenant de 278 m² sis à Motu Uta sur la parcelle cadastrée ZA7 commune de Papeete au profit de l'association « Comité organisateur des Jeux du pacifique, COJ -Tahiti 2027 »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 34/2008 du 23 septembre 2008 modifiée fixant les seuils minimums de location des terrains nus et de bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au Port Autonome de Papeete ;

Vu le plan joint ;

Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;

Considérant que l'organisation des Jeux du Pacifique constitue un événement majeur pour la Polynésie française, tant sur le plan sportif que sur les plans économique et touristique. Les activités du comité organisateur concourent ainsi à la réussite d'une manifestation présentant un intérêt général pour le territoire.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

ADOpte

Article 1er. - L'association « Comité organisateur des Jeux du pacifique, COJ – Tahiti 2027 » est exonérée, du paiement de la redevance d'occupation d'un hangar de 960 m² et du terrain attenant de 278 m² sis à Motu Uta sur la parcelle cadastrée ZA7 commune de Papeete, tel que figurant sur le plan annexé à la présente délibération, pour la durée de la convention.

Article 2. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Tutehau MARTIN

Le président
du conseil d'administration,
Jordy CHAN

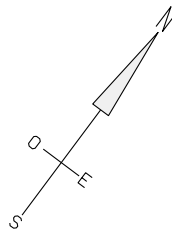
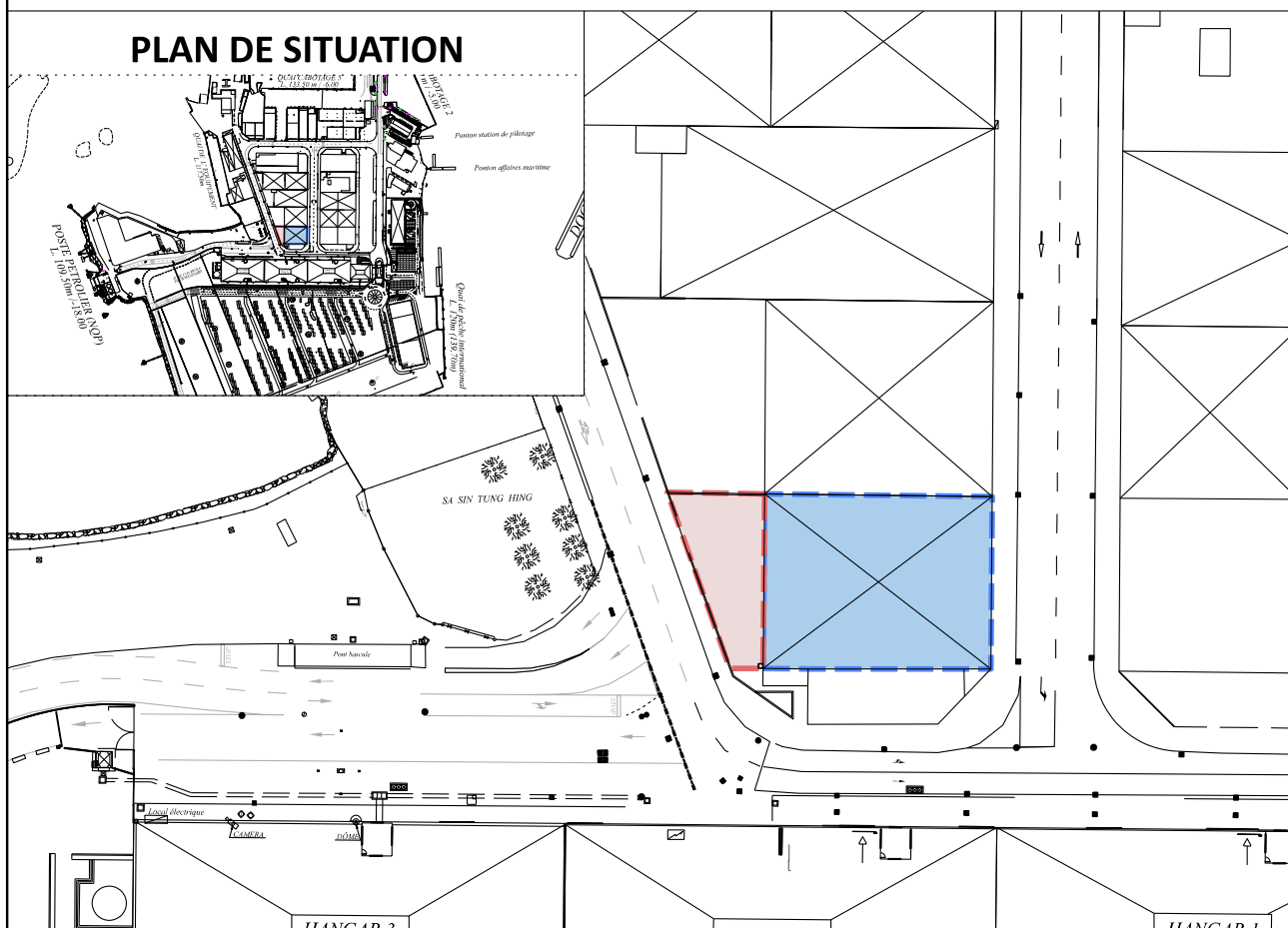
Annexe n°.....

Février 2026

C 759-1**B** Zone des entrepôts - Secteur 3 - MotuUta Centre

Comité des jeux du Pacifique

	- Hangar B1	960 m ²
	- Terrain	278 m ²
Total =		1 238 m ²

l'occupantle Port autonome**PLAN DE SITUATION**



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/40, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 2371 MGT/DEQ du 10 avril 2026 relatif à des travaux de voirie de l'EPIC Te Ito Rau no Moorea-Maiao sur l'accotement non bitumé de la Route territoriale (RT91) sise à Paopao au PK 12,170 Ouest, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao

NOR : DEQ26503082AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 modifié portant réglementation sur la grande voirie dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande du 19 mars 2026 de l'EPIC Te Ito Rau no Moorea-Maiao relative à des tranchées pour la pose d'un câble d'alimentation électrique et d'un nouveau coffret de distribution électrique, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur l'accotement non bitumé de la route territoriale (RT91), l'EPIC Te Ito Rau no Moorea-Maiao est autorisé à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française afin d'entreprendre une tranchée de 6 m × 0,4 m pour la pose d'un câble d'alimentation électrique et la pose d'un nouveau coffret de distribution électrique sis à Paopao au PK 12,170 Ouest, côté montagne, pour le branchement au droit de la parcelle de terre cadastrée dans la section EC n° 107, et ce, conformément au plan annexe.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation :

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public - tél. : 40 55 00 87).

Constat photographique :

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public - tél. : 40 55 00 87 de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable :

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT :

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation :

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux

Contraintes environnementales :

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées :

L'ouverture de tranchées n'est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devra être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier :

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Remblaiement des fouilles :

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (Pénétromètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2 ≥ 75 Mpa	Evd ≥ 50 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
	K1 < 1,5		
Sous accotement	EV2 ≥ 55 MPa	Evd ≥ 37 MPa	
	K1 < 1,5		

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) Pour les chaussées dites structures lourdes, une grave bitume > 20 cm sera mise en place et compactée ;
- b) Pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;
- c) Pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et aux frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

- 1° La réfection définitive des chaussées dite de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
 - le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
 - grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
 - épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m²) ;
 - enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée.

- 2° La réfection définitive des chaussées dite légère comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
 - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
 - le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
 - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
 - enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage.

- 3° La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
 - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;

- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement :

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Art. 9

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le directeur de l'équipement,

Bruno GÉRARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Décision n° 2334 MEF/DBF du 10 avril 2026 portant création de subdivisions de comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française

NOR : DBF26503386DM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment son livre Ier ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 modifié portant adoption de l'instruction comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances,

Décide :

Article 1er

Dans la nomenclature budgétaire et comptable, sont créées les subdivisions de comptes suivantes :

Numéro	Intitulé
655 6M	Fonds de la protection sociale universelle
655 6N	Fonds de la lutte contre la cherté et du développement de la concurrence

Art. 2

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : le directeur adjoint du budget et des finances,
Jérôme YANSAUD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/40, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 2357 MFL du 10 avril 2026 portant autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime au droit de la terre dénommée Tatetate 1 cadastrée section H n° 32, sis commune de Manihi, au profit de Mme Nicole KRARUP épouse FAURA

NOR : DAF26501332AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le formulaire de demande de Mme Nicole KRARUP épouse FAURA en date du 18 septembre 2025 et complétée le 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Manihi en date du 9 janvier 2026 ;

Vu l'avis du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier en date du 12 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une emprise totale de 80 m², au droit de la terre dénommée Tatetate 1, cadastrée section H n° 32 située sur l'atoll de Manihi, est autorisée au profit de Mme Nicole KRARUP épouse FAURA, comme suit :

- un chenal d'accès d'une superficie de 80 m².

Art. 2

Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle est personnelle, précaire et révocable.

Art. 3

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'extraction. Le creusement du sol marin étant régi par le code des mines, une demande devra être impérativement déposée auprès du Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP), service de la direction de l'équipement, avant tout commencement des travaux.

Art. 4

La bénéficiaire s'engage à respecter les clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, à savoir :

A. Elle doit utiliser les lieux exclusivement pour la destination décrite à l'article 1er du présent arrêté, celle-ci ne pouvant en aucun cas être modifiée sans l'autorisation expresse de la Polynésie française ;

B. L'occupante est tenue d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires ;

C. Les travaux devront être réalisés dans le strict respect des engagements environnementaux suivants :

- un déplacement manuel préventif des colonies coralliennes et des invertébrés vers une zone refuge devra être effectué avant le début des travaux ;
- un rideau de confinement (type géotextile) sera obligatoirement installé pour protéger le milieu lagunaire de la dispersion des sédiments fins ;
- les engins utilisés devront faire l'objet d'un contrôle de fuite régulier et utiliser des huiles biodégradables. Un kit anti-pollution devra être maintenu sur site en permanence ;
- tout rejet de matériaux en mer est strictement interdit, la destination finale des matériaux extraits devra être précisée ;
- le tracé du chenal devra privilégier des pentes douces et éviter les angles vifs pour favoriser la circulation de la faune ;

D. La bénéficiaire devra garantir le maintien du droit de passage, sans entrave à la circulation maritime ;

E. La bénéficiaire devra fournir une copie de permis de navigation du navire au service en charge des affaires maritimes (DPAM) pour la mise à jour de la base de données ;

F. Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

G. Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

H. Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente ;

I. L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 5

La bénéficiaire est tenue de respecter l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à la navigation et aux zones de mouillage dans le lagon de Manihi.

Art. 6

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP).

La bénéficiaire s'oblige à payer la redevance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi, Orovini).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restantes dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 7

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, des règles de navigation applicables ou de non-paiement de la redevance, le ministre peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la révocation de la présente autorisation, sans préjudice du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8

À l'expiration, ou à la résiliation, la bénéficiaire est tenue de procéder à la remise en état des lieux à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 2372 MFL/DAF du 10 avril 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'une emprise de 17 364 m² à détacher du remblai cadastré section AD n° 315, d'une superficie de 19 995 m², sis à Raiatea, commune associée de Uturoa, au profit de la société à responsabilité limitée dénommée DB Tahiti

NOR : DAF26503287AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières et abrogation de l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le plan intitulé Plan de délimitation d'une emprise de 2 631 m² à affecter au Port autonome de Papeete sur Uturoa dressé le 6 février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2911 VP du 19 mars 2024 portant affectation des quais d'accostage dépendant de la place Hawaiki Nui cadastrée commune de Uturoa, section AD n° 315, au profit du Port autonome de Papeete ;

Vu le formulaire de demande daté du 24 février 2026 réceptionné le même jour et complété le 6 mars 2026 ;

Vu le courrier n° 265 MU de la commune de Uturoa du 10 mars 2026 ;

Vu le courrier n° 523 MFT/CISL du 2 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire d'une emprise de 17 364 m² à détacher du remblai cadastré section AD n° 315, d'une superficie de 19 995 m², sis à Raiatea, commune associée de Uturoa, est autorisée au profit de la société à responsabilité limitée dénommée DB Tahiti.

Cette occupation est destinée à l'organisation du salon de l'automobile à Uturoa.

Art. 2

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de 15 (quinze) jours consécutifs, à compter du 14 avril 2026 au 28 avril 2026 inclus.

Art. 3

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter :

- l'emplacement est destiné exclusivement aux activités visées au second alinéa de l'article 1er du présent arrêté ;
- la bénéficiaire prendra les lieux dans leur état actuel sans que la Polynésie française ne soit jamais inquiétée ;
- la bénéficiaire est tenue d'organiser de manière sécurisée les entrées et sorties du site, d'assurer la surveillance du site afin de garantir la sécurité des usagers amenés à fréquenter les lieux ;
- la bénéficiaire est responsable de tout sinistre intervenant durant l'occupation autorisée, elle est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité de façon à prévenir tout sinistre ou accident ;
- la responsabilité de la Polynésie française ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'absence ou de l'insuffisance de ces mesures, ou pour tout autre motif ;
- la Polynésie française se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, de vol, perte d'objet ou d'effraction durant toute la durée de l'autorisation et d'utilisation du site ;
- la bénéficiaire est tenue de se conformer à la réglementation existante ou à intervenir, et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires ;
- la bénéficiaire est tenue à elle seule, à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- la bénéficiaire fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- la bénéficiaire ne peut céder son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 4

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 5

Au regard de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 susvisé, le montant de la redevance correspond à la somme de 203 800 F CFP (deux-cent-trois-mille-huit-cents francs CFP), et est défini en vertu des critères suivants :

- un index IM_ECO_03 ;
- une emprise qualifiée de foire commerciale ;
- et un lieu situé en zone 2.

Art. 6

Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 7

Le paiement de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 2335 MJP du 10 avril 2026 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée à scooter ou moto des mers à selle »

NOR : SJS26503125AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 modifié portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 754 CM du 18 mai 2022 modifié portant création et organisation de la mention « randonnée à scooter ou moto des mers à selle » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 648 MJP du 2 février 2026 portant composition du jury et nomination des experts du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » ;

Vu le tableau des résultats n° 1733/DJS du 25 mars 2026 de la délibération du jury du 11 mars 2026 du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle »,

Arrête :

Article 1er

Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée à scooter ou moto des mers à selle » est attribué à :

- n° CPPA APPN 987 26 32 Mme Tehere, Florence BELLAI ;
- n° CPPA APPN 987 26 33 M. Glenn, Sylvain, Heimana FAREURA ;
- n° CPPA APPN 987 26 34 M. Cyril, Julien, Gratien HOURY ;
- n° CPPA APPN 987 26 35 M. Sandrwo, Tafirei, Kapiolani PUNU ;
- n° CPPA APPN 987 26 36 M. Charles, Temahuta, Mahinui RENVOYE ;
- n° CPPA APPN 987 26 37 M. Renzo, Tere TEHIHIRA ;
- n° CPPA APPN 987 26 38 M. Schultz, Nuutea, Abel TEHUIOTOA ;
- n° CPPA APPN 987 26 39 M. Mario, Itama TEIRI ;
- n° CPPA APPN 987 26 40 M. Raihau, Florent TETAUVIRA ;
- n° CPPA APPN 987 26 41 M. Teihoarii, Jean-Louis TETUAITEROI ;

- n° CPPA APPN 987 26 42 M. Timiona, Adrien VAHAPATA.

Art. 2

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 7-2026 APF/SG du 9 avril 2026 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 365-2026 APF/SG du 25 mars 2026 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 9 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 9 avril 2026.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Le président,

Antony GÉROS

Annexe - Liste des élus membres de la commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française**COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Président :	Oscar, Manutahi TEMARU
Vice-présidente :	Teumere ATGER-HOI
Secrétaire :	Tafai, Mitema TAPATI
Membres :	Bruno FLORES Tevaipaea HOIORE Ruben TEREMATE Ah Ky TEMARII Vahinetua TUAHU Patricia PAHIO-JENNINGS Pascale HAITI-FLOSSE Tahuhu MARAEURA Joëlle FREBAULT Yseult BUTCHER-FERRY Simplicio LISSANT Tepuaraurii TERIITAH Thilda GARBUTT-HAREHOE Odette HOMAI Marielle KOHUMOETINI Tahia BROWN Félix, Hoa TETUA Pierre TEROU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 8-2026 APF/SG du 9 avril 2026 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'Assemblée de la Polynésie française

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 365-2026 APF/SG du 25 mars 2026 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 9 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des commissions législatives de l'Assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 9 avril 2026.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Le président,

Antony GÉROS

Annexe - Liste des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française par commission législative

LISTE DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE PAR COMMISSION LÉGISLATIVE

COMMISSION DES INSTITUTIONS, DES AFFAIRES INTERNATIONALES ET DES RELATIONS AVEC LES COMMUNES	COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET	COMMISSION DU TOURISME ET DE LA CULTURE
Président : Tafai, Mitema TAPATI Vice-président : Antony GEROS Secrétaire : Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU Membres : Oscar, Manutahi TEMARU Gaston TONG SANG Lana TETUANUI Edouard FRITCH Allen SALMON Nuihau LAUREY	Président : Heinui LE CAILL Vice-présidente : Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU Secrétaire : Teumere ATGER-HOI Membres : Antony GEROS Edouard FRITCH Tepuaraarii TERIITAHU Pascale HAITI-FLOSSE Elise VANAA Tematai LE GAYIC	Président : Cliff LOUSSAN Vice-présidente : Teremura KOHUMOETINI-RURUA Secrétaire : Rachelle FLORES Membres : Teumere ATGER-HOI Gaston TONG SANG Simplicio LISSANT Tāhuhu MARAEURA Frangélica BOURGEOIS-TARAHU Steve CHAILLOUX
COMMISSION DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS	COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Présidente : Jeanne VAIANUI Vice-présidente : Patricia PAHIO-JENNINGS Secrétaire : Bruno FLORES Membres : Teremura KOHUMOETINI-RURUA Teura IRTI Cathy PUCHON Henri FLOHR Thilda GARBUTT-HAREHOE Béatrice FLORES-LE GAYIC	Présidente : Cathy PUCHON Vice-présidente : Sylvana TIATOA Secrétaire : Maite HAUATA AH-MIN Membres : Vahinetua TUAHU Patricia PAHIO-JENNINGS Pascale HAITI-FLOSSE Pauline NIVA Odette HOMAI Hinamocura MORGANT	Présidente : Teura IRTI Vice-présidente : Vahinetua TUAHU Secrétaire : Vincent MAONO Membres : Yseult BUTCHER-FERRY Frédéric RIVETA Pauline NIVA Tahia BROWN Nicole SANQUER Teave BOUDOUANI-CHAUMETTE
COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	COMMISSION DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS	COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES MARINES
Président : Tevaipaea HOIORE Vice-président : Ruben TEREMATE Secrétaire : Ah Ky TEMARII Membres : Ernest TEAGAI Michel BUILLEARD Sonia PUNUA-TAAE Benoît KAUTAI Mike COWAN Allen SALMON	Président : Vincent MAONO Vice-président : Ah Ky TEMARII Secrétaire : Rachelle FLORES Membres : Bruno FLORES Joëlle FREBAULT Tāhuhu MARAEURA Frédéric RIVETA Marielle KOHUMOETINI Pierre TEROU	Président : Tevahiaarii TERAIAEUA Vice-président : Ernest TEAGAI Secrétaire : Ueva HAMBLIN Membres : Maite HAUATA AH-MIN Benoît KAUTAI Tāhuhu MARAEURA Yseult BUTCHER-FERRY Edwin SHIRO-ABE PEU Félix, Hoa TETUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 9-2026 APF/SG du 9 avril 2026 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'Assemblée de la Polynésie française

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 365-2026 APF/SG du 25 mars 2026 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 9 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission chargée de la préparation du budget de l'Assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 9 avril 2026.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Le président,

Antony GÉROS

Annexe - Liste des représentants de la commission chargée de la préparation du budget de l'Assemblée de la Polynésie française

**COMMISSION CHARGÉE DE LA PRÉPARATION DU BUDGET
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Président de l'Assemblée de la PF :	Antony GEROS
Président de la Commission permanente :	Oscar, Manutahi TEMARU
Président de la Commission des Finances :	Heinui LE CAILL
Premier questeur :	Vincent MAONO
Deuxième questeur :	Allen SALMON
Troisième questeur :	Marielle KOHUMOETINI
Membres :	Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU Bruno FLORES Edouard FRITCH Tepuaurarii TERIITAHU Elise VANAA

ATTRIBUTIONS

Préparation du projet de budget primitif de l'assemblée de la Polynésie française.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/40, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 10-2026 APF/SG du 9 avril 2026 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 365-2026 APF/SG du 25 mars 2026 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 9 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 9 avril 2026.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Le président,

Antony GÉROS

Annexe - Liste des représentants de la commission de contrôle budgétaire et financier pour l'année 2026**COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

Présidente : Teremuura KOHUMOETINI-RURUA
Vice-président : Vincent MAONO

Membres : Tafai, Mitema TAPATI
Jeanne VAIANUI
Cathy PUCHON
Pascale HAITI-FLOSSE
Sonia PUNUA-TAAE
Béatrice FLORES-LE GAYIC
Edwin SHIRO-ABE PEU

ATTRIBUTIONS

Avis sur les projets d'arrêté relatifs à : l'attribution par la PF d'une aide financière supérieure aux seuils définis par l'assemblée ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale ; la participation de la PF au capital des SEM, des SPL, des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ou, pour des motifs d'intérêt général, des sociétés commerciales ; les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la PF ; la nomination des directeurs d'établissements publics du pays, du président de l'APC, du directeur de la CPS et des représentants du pays dans les SEM, SPL et sociétés privées ou commerciales.

Proposition de saisine de la CTC par l'assemblée si un projet de décision du Pays ou un acte d'une SEM ou SPL risque d'exposer la collectivité à une grave augmentation de ses charges ou présente des risques financiers pour la PF ou l'un de ses établissements publics.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/40, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis CESEC n° 94 du 9 avril 2026 sur le projet de loi du pays portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : MM. Makalio FOLITUU et Félix FONG,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 1431 PR du 9 mars 2026 du Président de la Polynésie française reçue le 12 mars 2026 sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination ;

Vu la décision du bureau réuni le 12 mars 2026 ;

Vu le projet d'avis de la commission Économie en date du 7 avril 2026 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 9 avril 2026, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le droit de la consommation en Polynésie française s'est construit par strates successives, au moyen de décisions, délibérations, arrêtés et lois du pays dispersés, souvent sectoriels, parfois devenus obsolètes ou inadaptés aux évolutions économiques et technologiques.

Les deux dernières grandes réformes, en 2008¹ et en 2016², ont posé les jalons d'un dispositif protecteur du consommateur, mais leur coexistence avec des textes anciens ou redondants rendait nécessaire une refonte globale.

Le présent projet de loi du pays s'inscrit ainsi dans une démarche de rationalisation et de modernisation du droit de la consommation en Polynésie française par sa codification.

Le code polynésien de la consommation proposé a été établi suivant 4 principes.

Tout d'abord, les règles déjà existantes, dont l'application ne soulève pas de difficulté, ont été consolidées.

En parallèle, les dispositions devenues sans objet ou inapplicables du fait de l'évolution du statut d'autonomie sont supprimées.

De plus, le projet de texte opère une harmonisation du régime de sanctions avec les règles métropolitaines en renforçant certaines sanctions pénales ou en substituant à d'autres des sanctions administratives.

Enfin, le projet tient également compte des transformations profondes des usages de consommation. Les dispositions applicables aux ventes à distance, aux achats sur internet ou aux ventes hors établissement sont généralisées et renforcées. Le texte encadre les sollicitations commerciales électroniques, les contenus et services numériques ainsi que les biens comportant des éléments numériques. L'objectif est de garantir au consommateur une information complète et accessible dans ces domaines selon les rédacteurs du projet de texte.

Le futur code de la consommation, pour sa partie « loi du pays » se structure en 5 livres :

- 1° Information des consommateurs et pratiques commerciales ;
- 2° Formation et exécution des contrats ;
- 3° Crédit ;
- 4° Conformité et sécurité des produits et des services ;
- 5° Pouvoirs des agents, mise en œuvre des sanctions et actions juridictionnelles.

Le projet de loi du pays examiné par l'institution comprend *stricto sensu* :

- la création de la partie « loi du pays » du code de la consommation ;
- l'insertion dans le code des assurances de dispositions spécifiques pour les contrats d'assurance à distance ;
- l'harmonisation des pouvoirs de contrôle administratif ;
- les dispositions finales relatives à l'entrée en vigueur, aux abrogations, aux mesures transitoires et aux coordinations.

La partie « loi du pays » du code sera complétée d'une partie « arrêtés » relevant de la compétence du conseil des ministres. Selon l'exposé des motifs, cette dernière partie est destinée à être adoptée rapidement afin d'assurer une articulation complète entre les niveaux normatifs.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

III - 1. Une codification nécessaire pour améliorer la lisibilité du droit de la consommation en Polynésie française

L'opération juridique de codification du droit de la consommation consiste à regrouper, classer et harmoniser dans un code un ensemble de règles éparées afin d'en améliorer l'intelligibilité, la cohérence et l'application.

III - 1.1. Un large consensus sur l'intérêt de regrouper et clarifier un droit aujourd'hui dispersé afin de le rendre plus accessible

Sur la forme, tous les textes relatifs au droit de la consommation représentent actuellement 249 articles. Le futur code de la consommation (partie « loi du pays » et partie « arrêtés ») devrait se composer de 380 articles.

Selon les rédacteurs du projet de loi du pays, les 2/3 des articles du futur code sont des reprises du droit de la consommation existant avec, le cas échéant, des dispositions réglementaires reformulées.

La société civile organisée constate qu'une très large majorité des parties concernées et consultées, au premier rang desquelles figure l'association de protection des consommateurs Te Tia Ara, exprime un accord de principe sur la démarche de codification du droit de la consommation.

Cette codification, menée sur plus d'une année dans sa phase finale, est perçue comme une réponse attendue de longue date à la dispersion des textes (19 en lien direct avec le droit de la consommation et 60 sur la qualité et la sécurité des produits : œufs, jambon, etc.), à leur ancienneté parfois marquée et à la difficulté, tant pour les consommateurs que pour les professionnels, d'identifier leurs droits et obligations.

L'institution considère que ce travail de regroupement constitue une avancée structurelle, comparable à d'autres codes polynésiens (ex. travail, environnement), permettant une meilleure intelligibilité du droit et un socle commun pour l'action administrative et juridictionnelle.

Le CESEC est favorable à la codification du droit de la consommation.

III - 1.2. Des réserves sur la méthode retenue, appelant une vigilance accrue sur la lisibilité des évolutions introduites

Bien que favorable au principe de la codification, l'institution émet des réserves quant à la méthode adoptée. Elle regrette que l'exercice de codification soit conduit concomitamment à des modifications du droit en vigueur dont il est difficile de prendre connaissance de manière exhaustive.

Cette approche peut rendre difficile l'identification précise de ce qui relève :

- du droit constant (simple reprise) ;
- des retouches rédactionnelles (modernisation sans impact normatif) ;

- et des véritables innovations juridiques.

Le CESEC invite le pays à renforcer, dans la communication associée au projet de texte, la lisibilité des changements introduits afin de sécuriser l'appropriation du code.

Le projet de texte appelle également une vérification rédactionnelle complémentaire, en effet compte tenu du travail volumineux effectué et en accord avec les auteurs, certaines références d'articles ne concordent pas, d'autres doivent être supprimées ou ajoutées³.

Face à ce constat, le CESEC recommande au pays :

- d'explicitier systématiquement, dans les documents d'accompagnement du projet, la nature et la portée de chaque modification ;
- d'harmoniser la communication institutionnelle pour faciliter l'appropriation des acteurs concernés.

III - 2. La recherche d'un équilibre durable entre protection du consommateur et réalités économiques locales

III - 2.1. Un encadrement à ajuster des nouvelles règles relatives aux ventes hors établissement

III - 2.1.1. La qualification des foires et salons comme lieux de vente exposant le consommateur à une situation de vulnérabilité justifiant l'ouverture d'un droit de rétractation de 14 jours appelle débat

Dans le projet de code, la protection du consommateur qui prévalait pour les cas de démarchage à domicile a été élargie à toutes les ventes hors établissement et à distance.

Le CESEC observe que les nouvelles règles concernant les ventes hors établissement ou à distance relatives à l'obligation d'information préalable spécifique à ces types de contrat sont acceptées. Celles relatives au droit de rétractation pour des ventes lors de foires ou salons (article LP. 221-24) cristallisent les interrogations des professionnels.

D'une part, les dispositions nouvelles répondent à la recrudescence de signalements constatée après les foires et salons auprès des défenseurs des consommateurs, et, d'autre part, les professionnels considèrent ces lieux comme de véritables établissements de vente temporaires ne réclamant pas de conditions de rétractation élargies.

À titre d'information, le code de la consommation métropolitain prévoit pour les foires et salons un régime spécial distinct (section 5 : contrats conclus dans les foires et salons, L. 224-59 à L. 224-62-1). L'article L. 224-59⁴ précise notamment l'absence de délai de rétractation (sauf en cas de crédit).

Plus largement, le droit européen ne retient pas la notion de « hors établissement ». Le critère recherché est le fait de déterminer si le consommateur moyen pouvait ou non raisonnablement s'attendre en se rendant au lieu « hors établissement » à faire l'objet d'une sollicitation commerciale. À partir du moment où le contexte de la foire ou du salon et l'apparence du stand ne laissent pas de doute sur l'aspect commercial, il n'y a pas d'effet de surprise pour le consommateur et le droit de rétractation ne peut être exercé.

La société civile organisée relève par conséquent que le projet de code retient une définition large de la vente hors établissement avec l'inclusion des foires et salons. Elle s'interroge sur un éventuel déséquilibre économique pour les entreprises exposantes, compte tenu des coûts engagés (stands, déplacements, hébergement) et des risques de litige sur les ventes conclues.

L'institution recommande aux parties prenantes de réexaminer la qualification juridique des foires et salons, en s'interrogeant sur leur assimilation à des lieux de vente « hors établissement ».

A minima la loi du pays devrait définir les critères permettant de considérer qu'une foire ou un salon est un établissement commercial temporaire, n'ouvrant donc pas au droit de rétractation.

III - 2.1.2. Le droit de rétractation ne doit pas être un droit d'usage

Le Conseil relève une confusion qui peut être persistante entre le droit de rétractation pour les contrats conclus à distance ou hors établissement et le régime de la garantie légale de conformité applicable à tout produit ou service qui sera abordé ci-après.

À cet égard, il rappelle que le droit de rétractation repose sur le changement d'avis du consommateur (sans avoir à justifier sa décision) et non sur un défaut du bien. La garantie légale de conformité vise, quant à elle, à réparer un dysfonctionnement, une non-conformité ou une information trompeuse.

Le droit de rétractation est encadré par un délai maximum, des conditions de restitution du bien et de remboursement par le professionnel des sommes versées, et des cas dans lesquels il peut être exclu ou aménagé.

Ainsi, le projet de code polynésien prévoit des exclusions au droit de rétractation dans le cadre des ventes hors établissement ou à distance (article LP. 221-33) comme la vente de véhicules neufs ou d'occasion, la fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement, etc.

Toutefois, les professionnels restent préoccupés par un délai de rétractation de 14 jours qui, de leur point de vue, équivaut à la possibilité pour le consommateur d'une période de test. Ceci pourrait être conforté par l'interprétation des dispositions du II de l'article LP. 221-28 qui permet au consommateur de tester le bon fonctionnement des biens. Dans la pratique, ceci pourrait constituer un usage fonctionnel du produit.

Plusieurs représentants des professionnels estiment que le droit de rétractation ne doit pas devenir un droit d'usage temporaire et donc un manque à gagner, notamment pour des biens coûteux, transportés sur de longues distances.

Le Conseil recommande de compléter dans le code les exclusions du droit de rétractation dans les cas où il a été fait un usage excédant les vérifications nécessaires du bien ou du service.

En parallèle, le CESEC invite les autorités à considérer la modulation du droit de rétractation en fonction de la valeur du bien.

III - 2.2. Certaines conditions de la garantie légale de conformité sont à questionner

Le code de la consommation prévoit de porter la présomption d'antériorité⁵ de 6 mois à 2 ans pour la garantie légale de conformité⁶ (sur le neuf) et d'établir un principe d'obligation de rembourser les frais éventuellement exposés par l'acheteur pour faire réacheminer le bien défectueux.

La société civile organisée note l'inquiétude des professionnels sur la charge économique et juridique pesant sur les vendeurs, en particulier dans un contexte d'importation lointaine, de délais d'acheminement et de stockage, et de difficulté de recours contre les fournisseurs ou fabricants.

Toutefois, le projet de code dispose déjà des limites dans la mise en œuvre de la garantie légale de conformité comme dans le choix entre réparation ou remplacement du bien⁷ ou encore le partage possible des frais de rapatriement⁸ ou de déplacement. Ainsi, certains frais liés à la réexpédition du bien ou à l'intervention d'un technicien pourront, pour les biens volumineux comme les véhicules ou le gros électroménager, être partiellement supportés par le consommateur.

Par ailleurs, les représentants des professionnels ont mis en avant la spécificité du climat, des usages et des infrastructures polynésiennes, susceptibles d'influer sur la durée de vie réelle des produits, qui peut être inférieure à la durée d'usage attendue dans le pays d'origine.

Sur cette question, l'institution considère que la durée de garantie légale de conformité pourrait être aménagée de manière ciblée sur certains biens justifiant d'une obsolescence prématurée.

Le CESEC recommande une réévaluation de la durée de la garantie légale de conformité au regard des spécificités locales (climat, usage, environnement) au cas par cas.

À défaut, il pourrait être introduit dans l'article LP. 217-3 la notion « d'usage habituellement attendu du bien dans les conditions de climat et d'utilisation en Polynésie française ».

Par ailleurs, il observe que le projet de code de la consommation introduit, en particulier pour la filière des véhicules terrestres à moteur, un encadrement renforcé des obligations pesant sur les professionnels, qu'ils interviennent dans la vente de véhicules neufs ou d'occasion ou dans les activités connexes de réparation, d'entretien, de dépannage ou de remorquage.

Ce renforcement se traduit notamment par des exigences accrues en matière de traçabilité, de tenue de registres pour les vendeurs d'occasion, de maintien du bilan technique préalable et d'amélioration de l'information du consommateur sur les garanties.

Ces dispositions, qui trouvent un écho dans d'autres filières de biens de valeur ou techniquement complexes susceptibles de nécessiter une installation ou un entretien spécifique, soulèvent néanmoins des interrogations quant à l'articulation entre la garantie légale de conformité et l'étendue des responsabilités effectivement supportées par le vendeur.

Le CESEC observe en effet que, dans la pratique, les concessionnaires et professionnels du secteur sont fréquemment exposés à des réclamations relevant du service après-vente, alors même que les dysfonctionnements constatés peuvent résulter de facteurs échappant à leur maîtrise directe, tels qu'une installation réalisée par un intervenant non agréé, une utilisation non conforme du bien ou des interventions ultérieures non prévues par le contrat.

La responsabilité est concentrée sur le vendeur, indépendamment de son niveau d'information et de diligence.

Dans ce contexte, et au regard de la durée de la garantie légale de conformité, l'institution souligne la nécessité d'une réflexion plus large sur la structuration et la professionnalisation des filières de service après-vente, y compris au-delà du secteur automobile comme dans le secteur de la mer par exemple, afin de garantir une mise en œuvre effective et équilibrée de cette garantie sur l'ensemble de la Polynésie française.

III - 2.3. Les contrôles et la dissuasion : un dispositif modernisé confronté à des contraintes opérationnelles persistantes

Le projet de code clarifie les pouvoirs des agents chargés des contrôles et introduit un mécanisme de transaction pénale⁹, permettant de traiter plus efficacement les infractions et manquements constatés.

Le CESEC relève que l'effectivité du futur code de la consommation repose essentiellement sur les capacités opérationnelles des services de contrôle existants. À cet égard, il a été indiqué lors des échanges que le projet de texte n'est pas assorti d'une augmentation du nombre de contrôles ni d'un renforcement immédiat des effectifs dédiés, l'objectif poursuivi étant avant tout une meilleure lisibilité des règles et une rationalisation des outils juridiques à disposition de l'administration.

Le Conseil relève que les services compétents sont déjà confrontés à des difficultés structurelles, notamment :

- une rotation des contrôleurs importante, en raison du recours significatif à des personnels non titulaires ;
- des délais de formation longs, compte tenu de la technicité croissante du droit de la consommation, des procédures administratives et pénales associées, et des exigences d'assermentation ;
- une fragilisation de la continuité et de l'expertise des équipes, susceptible d'affecter la qualité, la sécurité juridique et la régularité des procédures de contrôle.

Dans ce contexte, la société civile organisée souligne que l'introduction de règles nouvelles, plus détaillées et parfois plus complexes, pourrait accroître la charge pesant sur des services dont les capacités humaines apparaissent déjà sous tension, sans garantie d'une amélioration immédiate de l'effectivité des contrôles sur le terrain.

Le CESEC recommande :

- une réflexion approfondie sur les moyens humains dédiés aux contrôles, en particulier en matière de stabilisation des effectifs ;
- une approche globale qui ne se limite pas à la modernisation normative, mais intègre également des conditions opérationnelles adaptées pour garantir une application équilibrée, pédagogique et sécurisée du droit de la consommation.

III - 2.4. La montée potentielle des contentieux : renforcer les mécanismes amiables de règlement des litiges

Certaines parties prenantes du code de la consommation prévoient une hausse notable des contentieux.

Le CESEC relève que le projet de loi du pays met en œuvre la procédure de transaction pénale (article LP. 521-1. et suivants). Celle-ci permet :

- d'éviter la sanction formelle (amende, poursuites) ;
- en contrepartie d'engagements précis du professionnel (mise en conformité, réparation du préjudice, indemnisation du consommateur, paiement d'une somme transactionnelle).

La transaction suppose donc un début de caractérisation du manquement et relève d'une logique de régulation.

Or, à l'inverse, la commission de conciliation est un mécanisme amiable, précontentieux, reposant sur l'adhésion volontaire des parties. Sa finalité est :

- de favoriser le règlement rapide et équilibré des litiges entre un consommateur et un professionnel ;
- d'éviter l'escalade vers le contentieux administratif ou judiciaire ;
- de rétablir le dialogue et la compréhension réciproque des obligations.

Cet outil de résolution à l'amiable n'est ni répressif ni coercitif et ne se substitue pas à l'autorité administrative mais complète la transaction pénale.

Le CESEC recommande la réactivation de la commission de conciliation au sein du code de la consommation.

III - 2.5. Les langues polynésiennes comme levier d'accès à l'information, dans le respect des réalités économiques

Le code fait obligation de traduction en « langue tahitienne » concernant certaines informations précontractuelles applicables aux contrats conclus hors établissement ou à distance (article LP. 221-9¹⁰) et concernant l'obligation d'information sur les risques inhérents au produit et la durée raisonnable ou prévisible d'utilisation (article LP. 431-3).

Le CESEC partage l'objectif de renforcement de l'intelligibilité de l'information précontractuelle auprès de tous les consommateurs. Il observe toutefois que l'obligation de traduction envisagée, principalement centrée sur la langue tahitienne, soulève des interrogations au regard de la pluralité des langues polynésiennes et de la diversité des publics concernés selon les archipels.

Le Conseil estime par ailleurs qu'une extension indifférenciée de cette obligation à certains documents précontractuels spécifiques au produit ou au service (ex. caractéristiques techniques) est susceptible de faire peser une charge disproportionnée sur les professionnels, sans garantir une amélioration réelle de la compréhension par les consommateurs.

Le CESEC recommande de cibler l'obligation de traduction sur les informations essentielles relatives aux droits du consommateur (droit de rétractation, garanties, conditions principales), et d'adopter une approche souple et proportionnée permettant le recours aux langues polynésiennes.

Cette orientation permettrait de concilier respect des langues polynésiennes, effectivité de la protection du consommateur et réalisme économique.

Le CESEC insiste également sur la nécessité d'appliquer l'obligation existante de traduction en langue française des informations précontractuelles et de l'étiquetage.

IV - CONCLUSION

Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, l'économie de la Polynésie française est qualifiée d'économie de consommation dans la mesure où sa richesse et sa croissance reposent principalement sur la demande intérieure et en particulier sur la consommation des ménages¹¹.

Aussi la protection du consommateur, constituant un outil de régulation de la consommation au même titre que la réglementation des prix ou des pratiques commerciales, est un enjeu macroéconomique autant que social pour le pays.

La codification du droit de la consommation, utile non seulement à classer les règles existantes mais permettant également de rendre le droit de la consommation plus lisible, plus cohérent, plus actuel et plus facilement réformable, est une avancée structurelle pour le pays.

Le Conseil se prononce naturellement en faveur de la codification du droit de la consommation.

Malgré ces éléments positifs reconnus, le CESEC considère que certaines évolutions introduites par le projet nécessitent des ajustements, afin de garantir l'effectivité du droit sans fragiliser l'activité économique ou accentuer les déséquilibres territoriaux et recommande :

- d'explicitier systématiquement, dans les documents d'accompagnement du projet, la nature et la portée de chaque modification ;
- d'harmoniser la communication institutionnelle pour faciliter l'appropriation des acteurs concernés ;
- aux parties prenantes de réexaminer la qualification juridique des foires et salons, en s'interrogeant sur leur assimilation à des lieux de vente « hors établissement » ;
- de compléter dans le code les exclusions du droit de rétractation dans les cas où il a été fait un usage excédant les vérifications nécessaires du bien ou du service ;
- une réévaluation de la durée de la garantie légale de conformité au regard des spécificités locales (climat, usage, environnement) au cas par cas ;
- une réflexion approfondie sur les moyens humains dédiés aux contrôles, en particulier en matière de stabilisation des effectifs ;
- une approche globale qui ne se limite pas à la modernisation normative, mais intègre également des conditions opérationnelles adaptées pour garantir une application équilibrée, pédagogique et sécurisée du droit de la consommation ;
- la réactivation de la commission de conciliation au sein du code de la consommation ;
- de cibler l'obligation de traduction sur les informations essentielles relatives aux droits du consommateur (droit de rétractation, garanties, conditions principales), et d'adopter une approche souple et proportionnée permettant le recours aux langues polynésiennes.

Ces réserves, bien que substantielles sur certains points d'application, n'affectent pas l'opportunité générale de la codification ni l'architecture d'ensemble du projet.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant codification du droit de la consommation en Polynésie française et diverses dispositions de coordination.

1. Loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

2. Loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

3. Ex. 2e paragraphe de l'article LP. 132-1 à supprimer qui interdit de proposer à titre commercial des boissons alcooliques, des produits du tabagisme, du cannabis ou du kava, ces produits étant réglementés par des dispositifs spécifiques ; omission de l'abrogation de la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française à l'article LP. 6.

4. « Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation. ».

5. Les défauts de conformité sont présumés exister au moment de la délivrance et jusqu'à échéance du délai, sauf preuve contraire ; à la charge du professionnel.

6. Article LP. 217-2 et suivants.

7. « Article LP 217-6. Réparation ou remplacement du bien

En cas de défaut de conformité, le consommateur ou le non-professionnel choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le professionnel peut ne pas procéder selon le choix du consommateur ou du non-professionnel si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut, sous réserve de la possibilité d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur ou le non-professionnel. ».

8. Article LP. 217-9. Interdiction des frais liés à la mise en œuvre de la garantie légale, IV : « [...] la mise en œuvre de la garantie légale de conformité de certains biens volumineux impliquant des frais de transport interinsulaire ou de déplacement de main- d'œuvre peut donner lieu à la mise à la charge de frais pour le consommateur ou le non-professionnel, à condition qu'une information spécifique ait été délivrée à ce dernier préalablement à la conclusion du contrat, sur l'existence de tels frais, ainsi que sur leur montant ou la méthode permettant de les calculer. Les frais mis à la charge du consommateur ou du non-professionnel ne peuvent excéder la moitié du coût effectif du transport ou du déplacement de main-d'œuvre. ».

9. L'exposé des motifs mentionne la « transaction administrative ».

10. « Les informations mentionnées au présent article doivent être rédigées conjointement en langues française et tahitienne et figurer sur tous les documents précontractuels. ».

11. Points Référence de la Polynésie française n° 1492 août 2025 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), Une croissance économique modérée, qui accompagne une amélioration du pouvoir d'achat des ménages ?



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/40, Page 1/2

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Paea - Arrêté n° 92-26 du 1er avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 37-18 du 21 février 2018 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains lieux publics de la commune de Paea

NOR : PAE26300248AR

La maire de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 37-18 du 21 février 2018 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains lieux publics de la commune de Paea ;

Considérant que le site du boulodrome fait régulièrement l'objet de demandes émanant des associations sportives pour la vente de boissons alcoolisées ;

Considérant que la commune tient à soutenir ses associations sportives en leur permettant de récolter des fonds conséquents grâce à la vente de boissons alcoolisées ;

Considérant la nécessité de retirer le boulodrome de la liste des lieux publics sur lesquels la consommation de boissons alcoolisées est interdite,

Arrête :

Article 1er

Le site du boulodrome situé sur le complexe sportif de Manu Ura est exclu des lieux publics énumérés à l'article 1er de l'arrêté n° 37-18 du 21 février 2018.

Art. 2

Les autres dispositions de l'arrêté mentionné ci-dessus restent inchangées.

Art. 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut également être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Art. 4

La maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié.

La maire,

Tepuaurarii TERIITAHU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/40, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Avis de recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation au titre de l'année 2026

Le vice-recteur de la Polynésie française annonce le recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation au titre de l'année 2026, conformément à l'arrêté du 31 mars 2026 paru au JORF le 4 avril 2026.

Nature et nombre de postes à pourvoir :

Nombre de postes	Branche d'activité professionnelle	Emploi-type	Lieu d'affectation
5	G : patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention	Opérateur logistique	Établissements publics d'enseignement de la Polynésie française

Les fiches correspondantes aux emplois-type ouverts au recrutement sont consultables sur le site internet du vice-rectorat : ac-polynesie.pf.

Date prévue du recrutement : rentrée scolaire 2026-2027.

Contenu du dossier de candidature à établir

Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

1. Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
2. Une lettre de candidature précisant l'emploi-type ;
3. Un *curriculum vitae* détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.
4. Le formulaire d'inscription à remplir en ligne.

(Aucun modèle de lettre de candidature et de CV n'est fourni ou imposé.)

Coordonnées du service organisateur pour adresser votre candidature et compléter votre démarche simplifiée : <https://www.ac-polynesie.pf/concours-de-recrutement-vr>.

Date limite de dépôt en ligne des candidatures

Les dossiers de candidature complets doivent être déposés à compter du mercredi 8 avril 2026 à 12 h et au plus tard le mercredi 6 mai 2026 à 11 h 59 (heure de Tahiti, date de l'horodatage faisant foi).

Tout dossier déposé hors délai ne sera pas pris en compte

Conditions de sélection des candidats

Le vice-recteur crée une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures. Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par le vice-recteur dont au moins un membre est extérieur à l'établissement.

La commission de sélection examine le dossier de chaque candidat. Au terme de l'examen des dossiers de candidature déposés selon les modalités fixées ci-dessus, la commission procède à la sélection des candidats puis à l'audition des candidats retenus qui recevront via la messagerie de leur démarche simplifiée leur convocation.

La liste des candidats sélectionnés sera consultable sur le site internet et à l'accueil du vice-rectorat.

Pour tout renseignement complémentaire ou difficulté d'accès au service d'inscription en ligne, les candidats doivent s'adresser au Département des examens, des certifications professionnelles et des concours (DEC), tél. : (689) 40 47 84 00, courriel : dec@ac-polynesie.pf.

Pour le vice-recteur et par délégation : le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines,
Pascal BENOIT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/40, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis n° 7825 MFL/DAF/SIAD du 10 avril 2026 - Titrement de Rurutu

Il est porté à la connaissance de tous que des déclarations unilatérales de propriété immobilière tel que prévu aux termes de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française, ont été enregistrées auprès de la direction des affaires foncières.

Conformément aux dispositions de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée sus-citée, tout tiers intéressé peut contester une ou plusieurs déclarations listées ci-après auprès de la direction des affaires foncières dans le délai d'un an à compter de la présente publication.

Il est rappelé à titre indicatif que les conditions de validité d'une telle contestation sont limitativement listées aux termes de l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française.

Rurutū								
NB	Déclarant	Attributaire l'annexe	à	Inscrit à l'état civil	PVB	Nom de la terre	District	Référence cadastrale
1	Manoarii, Philippe LEGRAND	RU MAIRAU (1/3)		RU MAIRAU	61	Tumuhau 15	'Averā	IA110
2	Manoarii, Philippe LEGRAND	AUERE (1/2)	URIAERE	AUERE URIAERE	127	Manitinao 22	Hautī	DC5

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,

Sylvie CLARK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/40, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis n° 7827 MFL/DAF/SIAD du 10 avril 2026 - Titrement de Rimatara

Il est porté à la connaissance de tous que des déclarations unilatérales de propriété immobilière tel que prévu aux termes de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française, ont été enregistrées auprès de la direction des affaires foncières.

Conformément aux dispositions de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée sus-citée, tout tiers intéressé peut contester une ou plusieurs déclarations listées ci-après auprès de la direction des affaires foncières dans le délai d'un an à compter de la présente publication.

Il est rappelé à titre indicatif que les conditions de validité d'une telle contestation sont limitativement listées aux termes de l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française.

Rimatara							
NB	Déclarant	Attributaire à l'annexe	Inscrit à l'état civil	PVB	Nom de la terre	District	Référence cadastrale
1	Léa DANIELA épouse TEMATAHOTOA	ROTA TEHIO (1/2)	ROTA TEHIO	9	Turerena 1	'Amaru	AB40
2	Tehaupuaura, Maureen TUTURU épouse BORDES	PUAIRAU TAMARINO	PUAIRAU TAMARINO	1080	Rauti 2	Mutua'ura	AD49
3	Pi Len Ioane WONG	MANOANO TEREOPA (1/3)	MANOANO TEREOPA	688	Hatanui 3	Anapoto	EA4
4	Mélanie TEREOPA épouse POULOU	AVI TEREOPA (1/3)	AVI TEREOPA	688	Hatanui 3	Anapoto	EA4

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,
Sylvie CLARK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 40/40, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta du 3 février 2026

Commune de Teva I Uta			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 3 février 2026		
2025-90-7	M. Martin HINGANT et Mme Coralie BRAC de LA PERRIERE	Parcelle cadastrée n° 197, section DI (terre résidence Eden Hills : lot 27 - domaine Charles Brown : surplus du lot 3, lot 1), à Papeari	Avenant pour l'ajout d'un déblai de 220 m³, la modification de l'implantation, une réduction de surface de la toiture et une modification de la distribution intérieure de la maison d'habitation principale en R+1 de type F4 comprenant un bureau, une mezzanine, une terrasse couverte et un garage au permis de construire initial



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 80 du 10 avril 2026 :
5ac8c3573e506ccdd28b4116669f7673e4e63429605ce5622fa2974be8e37839
- Empreinte numérique du JOPF n° 79 du 9 avril 2026 :
f3e02a19317a484599cf1501cace4156764b7dcb7a3d90bfd7e4b7cea223ee4e
- Empreinte numérique du JOPF n° 78 du 8 avril 2026 :
00895e94cf09c214c2d2c9baf1f0bdaf27a793cea387f2988c62905281afc0d3
- Empreinte numérique du JOPF n° 77 du 7 avril 2026 :
afbcf632221d635684d6a7f566524694e78315e0ac381b9dff7e3758c73c48ca
- Empreinte numérique du JOPF n° 76 du 6 avril 2026 :
ffec3b08dcad08691f1a5384820eca8b914bc572d0d99f8fb1d3fe34fede3779

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER